PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

TWELFTH ANNUAL REPORT 1981

for the
Calendar Year Ending
December 31, 1981

Published by

AUTHORITY OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY

Fredericton, N.B.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL 1981

pour l'année
civile terminée
le 31 décembre 1981

Publication autorisée par

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Fredericton, N.-B.

INDEX

1. Letters of Transmittal

2. Personnel

3. Introduction

4. Application

5. Administration

6. Proceedings under the Act within the jurisdiction of the Board

   (a) Certification

   (b) Revocation of Certification

   (c) Post-Certification Designations of Managerial or Confidential Persons

   (d) Complaints under Section 19

   (e) Designation under Section 50

   (f) Applications under Section 23

   (g) Applications under Section 31

7. Proceedings under the Act within the jurisdiction of the Chairman

   (a) Negotiations under Section 45

   (b) Adjudications (Grievances)

   (c) References under Section 99

   (d) Court Decisions

8. Conclusion

TABLE DES MATIÈRES

1. Lettre d'accompagnement

2. Personnel

3. Introduction

4. Application

5. Administration

6. Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence de la Commission

   (a) Accréditation

   (b) Radiation

   (c) Désignation des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles après l'accréditation

   (d) Plaintes en vertu de l'article 19

   (e) Désignations en vertu de l'article 50

   (f) Demandes en vertu de l'article 23

   (g) Demandes en vertu de l'article 31 7.

7. Procédures en vertu de la loi et relevant de la compétence du président

   (a) Négociations en vertu de l'article 45

   (b) Arbitrage (griefs)

   (c) Renvois en vertu de l'article 99

   (d) Décisions de la cour

8. Conclusion

To His Honour
George F. G. Stanley, O.C., D-ès-L, D.Litt.
Lieutenant-Governor of the
Province of New Brunswick

May it please your Honour,

The undersigned respectfully submits the accompanying report on behalf of the Public Service Labour Relations Board, Province of New Brunswick from January 1 to December 31, 1981.

Respectfully submitted,

Mabel M. DeWare
Reporting Minister

A son Honneur,
le Lieutenant-gouverneur
du Nouveau-Brunswick
Monsieur George F.G. Stanley, O.C., D-ès-L, D. Litt.

Plaise à votre Honneur,

Au nom de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick, la soussignée soumet respectueusement le présent rapport pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1981.

Respectueusement soumise,

Mabel M. DeWare
Ministre chargé de la
présentation du rapport

Chairman, New Brunswick
Public Service Labour Relations Board

The Honourable Mabel M. DeWare
Reporting Minister

Madam:

I have the honour to submit herewith the Twelfth Annual Report of the Public Service Labour Relations Board for the period ending December 31, 1981 as required by Section 114 of the Public Service Labour Relations Act, Chapter P-25, R.S.N.B.

Respectfully yours,

Douglas C. Stanley
Chairman

Le président
Commission des relations de travail
dans les services publics

L'honorable Mabel M. DeWare
Ministre chargé de la
présentation du rapport

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le douzième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans les services publics du Nouveau-Brunswick pour la période se terminant le 31 décembre 1981, conformément à l'article 114 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25, L.R.N.-B.

Respectueusement soumis,

Douglas C. Stanley
Président

PERSONNEL

PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

*Chairman - Mark Yeoman, Q.C.
Chairman - Douglas C. Stanley
Vice-Chairman - Donald MacLean

Members representing Employer interests:
Dennis Cochrane
**Lyons Mackie

Members representing Employee interests:
Mrs. C. O. McKay
Gregory Murphy

Senior Executive Officer - R. A. Watling

Secretary - J. Leo Doucet

PUBLIC SERVICE ARBITRATION TRIBUNAL

Chairman - Dr. W. B. Cunningham, Sackville, N.B.

Panel representing interests of Employer:
John T. Reid
John R. Dean
Robert Ogilvie

Panel representing interests of Employees:
Clarence T. Clark
David MacCaulay
Dr. Hem Jain

Mark Yeoman resigned, replaced as Chairman by Douglas C. Stanley.
** Lyons Mackie resigned. At year end had not been replaced.

PERSONNEL

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

*Président - Mark Yeoman, C.R.

Président - Douglas C. Stanley
Vice-président - Donald MacLean

Membres représentant les intérêts de l'employeur:

Dennis Cochrane
**Lyons Mackie

Membres représentant les intérêts des employés:

Mme C.O. McKay
Gregory Murphy

Agent administratif supérieur - R.A. Watling

Secrétaire - J. Léo Doucet

TRIBUNAL D'ARBITRAGE DES SERVICES PUBLICS

Président - Dr W.B. Cunningham, Sackville, N.-B.

Groupe représentant les intérêts de l'employeur:

John T. Reid
John R. Dean
Robert Ogilvie

Groupe représentant les intérêts des employés:

Clarence T. Clark
David MacCauley
Dr Hem Jain

*Mark Yeoman, démissionnaire, est remplacé au poste de président par Douglas C. Stanley
**Lyons Mackie, démissionnaire, n'avait pas été remplacé à la fin de l'année.

INTRODUCTION

I have returned to the Public Service Labour Relations Board after an absence of seven years, during which my experience was mostly with collective bargaining in the Private Sector. If I might be permitted one observation, based on that interlude, it would be to say that what distinguishes the Public Sector is the inability of the parties, for whatever reason, to settle. That inability manifests itself in many ways, at almost every stage of the process. The number of questionable grievances, the number of petty complaints under Section 19 and Section 99 and most importantly the length of time that it takes for the parties to settle a contract, and the number of issues that are negotiated and remain outstanding at and beyond the conciliation board stage.

The collective bargaining system that we have adopted in the Public Sector is basically the same as the system in the Private Sector. Why the system does not run as smoothly in the Public Sector is the question to which the parties ought to direct their attention. We, as a Board charged with administering the system, believe that collective bargaining can work better in the Public Service than it presently does and are committed to that goal. However, it is the parties themselves that have to assume the responsibility for making the process work.

It is unfortunate that the public perception of the process is that it creates unmanageable conflict and that the public suffers from the process, either through strike action, or costly settlements. The time has come for both parties to come to grips with this public perception and to re-examine their own commitment to the process.

Too much is said about collective bargaining being an adversary process. Looking upon collective bargaining as an adversary process tends to heighten the role of conflict in the system and tends to draw attention away from the fact that it is a consensual process. Both parties agree and consent to govern their relationship by the rules of collective bargaining. Those rules regulate and contain conflict, they do not create it. However, if the parties are not committed to the idea of regulating their relations by these rules; if they don't view them as the solution to rather than the source of their problems the process will not work. It won't work because of a lack of will on the part of the parties; because they didn't really consent or were unable to live up to the commitment that consent implies.

The solution may be in part in changing rules. The parties ought not allow their relationship to be detrimentally affected by rules that they can mutually agree to change. But the parties ought to ask themselves what they are seeking to achieve by proposing to change the rules. If dissatisfaction with how things are going leads to disaffection with the process itself and to demands for changes in the rules that strike at the very essence of the process the time has come for some introspection and a reaffirmation.

If the process of collective bargaining in the Public Service is to survive the parties must reaffirm their

INTRODUCTION

Je suis revenu à la Commission des relations de travail dans les services publics après une absence de sept ans, au cours desquels mon expérience a surtout porté sur les négociations collectives dans le secteur privé. Si je puis me permettre une remarque fondée sur cet intermède, je dirais que le secteur public se distingue par l'incapacité des parties, pour une raison quelconque, d'en venir à un règlement. Cette incapacité se manifeste de bien des façons, à presque toutes les étapes du processus: par le nombre de griefs douteux, le nombre de plaintes de peu d'importance déposées en vertu de l'article 19 et de l'article 99, et surtout par le temps qu'il faut aux parties pour décider d'une convention, de même que par le nombre de questions qui font l'objet de négociations et qui restent en suspens à l'étape de la conciliation et au-delà.

Le régime de négociations collectives que nous avons adopté pour le secteur public est essentiellement le même que celui du secteur privé. Pourquoi ce régime ne fonctionne-t-il pas aussi bien dans le secteur public, c'est là la question sur laquelle les parties devraient se pencher. En tant que Commission chargée d'administrer ce régime, nous croyons que les négociations collectives pourraient être meilleures qu'elles ne le sont actuellement, dans le secteur public, et nous tendons vers cet objectif. Cependant, ce sont les parties elles-mêmes qui doivent assumer la responsabilité du fonctionnement de ce processus.

Il est regrettable que le public ait l'impression que ce processus crée des conflits insolubles et que le public en souffre, soit par suite de grèves ou de règlements coûteux. Le moment est venu pour les deux parties d'en venir aux prises avec cette perception du public et de réexaminer leur propre engagement, vis-à-vis ce processus.

On dit trop souvent que les négociations collectives constituent un système antagonique. Considérer les négociations collectives comme un système antagonique tend à intensifier la part de conflit dans ce régime et à détourner l'attention du fait qu'il s'agit d'un processus consensuel. Les deux parties s'entendent et consentent à ce que leurs rapports soient régis par les règles des négociations collectives. Ces règles régissent et limitent les conflits, elles ne les créent pas. Cependant, si les parties ne sont pas convaincues que leurs rapports doivent être régis par ces règles, si elles ne les conçoivent pas comme la solution et non pas la source de leurs maux, le processus échouera. Il échouera par suite d'un manque de bonne volonté de part et d'autre, parce que les parties n'ont pas vraiment donné leur consentement ou parce qu'elles n'ont pas été en mesure de remplir les obligations implicites dans ce consentement.

La solution peut consister, dans une certaine mesure, à modifier les règles. Les parties ne devraient pas permettre que leurs rapports se détériorent par suite de règles qu'elles pourraient modifier d'un commun accord. Cependant, les parties doivent se demander ce qu'elles espèrent obtenir en proposant des changements dans les règles. Si l'insatisfaction touchant la façon dont les choses se passent mène à s'écarter du processus lui-même et à exiger d'apporter aux règles des

own confidence in it and seek to reaffirm the public confidence in the process as being the best way to regulate the relations between public service employees and their employer.

APPLICATION

Under section 3 of the Public Service Labour Relations Act, the Lieutenant-Governor in Council adds the following to Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act: (O-I-C 81-166)

School District No. 4-1 (French)
School District No. 4-2 (English)
School District No. 12 (French)
School District No. 35 (French)
School District No. 36 (English)
School District No. 37 (French)
School District No. 38 (English)
School District No. 39 (French)
School District No. 40 (English)

Under section 4 of the Public Service Labour Relations Act, the Lieutenant-Governor in Council deletes the following from Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act:

School District No. 2
School District No. 3
School District No. 4
School District No. 11
School District No. 12

Under section 3 of the Public Service Labour Relations Act the Lieutenant-Governor in Council amends Part III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act by striking out the words "Minto Hospital Limited, Minto, N.B." and substituting therefor the words "Minto Hospital Limited, Minto, N.B., carrying on business under the name of Dr. H. M. Gardiner Memorial Hospital": (O-I-C 81-603)

Under section 3 of the Public Service Labour Relations act the Lieutenant-Governor in Council adds the following to Part III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act: (O-I-C 81-851)

New Brunswick Extra-Mural Hospital/-
Hôpital Extra-Mural du Nouveau-Brunswick

Under section 3 of the Public Service Labour Relations Act the Lieutenant-Governor in Council adds the following to Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act: (O-I-C 81-1029)

Minority Language School Board No. 50
Conseil scolaire de langue minoritaire No. 51
Conseil scolaire de langue minoritaire No. 52
Conseil scolaire de langue minoritaire No. 53

changements qui touchent au fond même du processus, le moment est venu de s'interroger et de s'affirmer de nouveau.

Si l'on veut que le régime de négociations collectives dans le secteur public survive, les parties doivent raffermir leur propre confiance dans ce régime et chercher à raffermir la confiance du public dans ce processus, en tant que meilleur moyen de réglementer les relations entre les employés des services publics et leur employeur.

APPLICATION

En vertu de l'article 3 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil fait les adjonctions suivantes à la Partie II de la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics:

(DC 81-166) District scolaire no 4-1 (français)
District scolaire no 4-2 (anglais)
District scolaire no 12 (français)
District scolaire no 35 (français)
District scolaire no 36 (anglais)
District scolaire no 37 (français)
District scolaire no 38 (anglais)
District scolaire no 39 (français)
District scolaire no 40 (anglais)

En vertu de l'article 4 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil supprime ce qui suit de la Partie II de la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics:

District scolaire no 2
District scolaire no 3
District scolaire no 4
District scolaire no 11
District scolaire no 12

En vertu de l'article 3 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil modifie la Partie III de la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics en supprimant les mots "Minto Hospital Limited, Minto, N. B." et en les remplaçant par les mots "Minto Hospital Limited, Minto, N. B., exerçant ses activités sous le nom de Dr H.M. Gardiner Memorial Hospital". (DC 81-603)

En vertu de l'article 3 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil fait les adjonctions suivantes à la Partie III de la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics: (DC 81-851)

New Brunswick Extra-Mural Hospital/Hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick

En vertu de l'article 3 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, le lieutenant-gouverneur en conseil fait les adjonctions suivantes à la Partie II de la première annexe de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics: (DC 81-1029)

Minority Language School Board No. 50
Conseil scolaire de langue minoritaire no 51
Conseil scolaire de langue minoritaire no 52
Conseil scolaire de langue minoritaire no 53

ADMINISTRATION

The Board sat on thirty-three occasions conducting formal hearings during the year. The Chairman and/or Vice-Chairman, conducted twelve (12) additional hearings, i.e. References under Section 99 or Show Cause hearings.

The number of man days of service of the Chairman, Vice-Chairman and Board Members required during the year in the exercise of their respective responsibilities approximates six hundred and sixty-five (665).

Adjudicators selected by the Chairman during the year to hear grievances and to render decisions thereon were as follows:

Brian Bruce	David Olmstead
Christopher Collier	J. Gordon Petrie
Alexandre Deschênes	Robert Rice
Raymond Gorman	Antonio Robichaud
Jack Iwanicki	Adelard Savoie
Robert Kenny	Roger Savoie
Thomas Kuttner	Eric Teed
George Lemmon	Richard Tingley
George McAllister	William Tippett
Eleanor McGinley	Walter Vail
Judith MacPherson	William Walker

The Chairman and Secretary attended a meeting of Labour Boards held in conjunction with the Canadian Association of Administrators of Labour Legislation (CAALL) at Winnipeg, Manitoba. The Secretary also attended the New Brunswick Federation of Labour Convention at Moncton, New Brunswick.

The Senior Executive Officer attended at the Society of Professionals in Dispute Resolution (SIDR) Conference at Toronto, Ontario. The Senior Executive Officer also attended at the Association of Labour Relations Agencies Conference at Atlantic City, New Jersey.

Mark Yeoman, Q.C., resigned effective March 31, 1981, and Douglas C. Stanley replaced him as Chairman effective June 1, 1981.

Mr. Yeoman served as Chairman of the Board since 1974. It was during his tenure that the system of collective bargaining began to evolve from its initial phase. Much of the jurisprudence that guides the parties in their day-to-day relationship was developed by the Board under the chairmanship of Mr. Yeoman. His contribution to the process of Public Sector bargaining is recognized and appreciated by those who appeared before him and those with whom he worked.

ADMINISTRATION

La Commission s'est réunie à trente-trois occasions pour tenir des séances régulières au cours de l'année. Le président et/ou le vice-président ont tenu douze (12) séances supplémentaires, se rapportant à l'application de l'article 99 ou à l'audition des raisons.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives, le président, le vice-président et les membres de la Commission ont dû effectuer environ six cent soixante-cinq (665) jours-hommes de travail au cours de l'année. Les arbitres nommés par le président pendant l'année pour entendre les griefs et rendre les décisions s'y rapportant étaient les suivants:

Brian Bruce	David Olmstead
Christopher Collier	J. Gordon Petrie
Alexandre Deschênes	Robert Rice
Raymond Gorman	Antonio Robichaud
Jack Iwanicki	Adelard Savoie
Robert Kenny	Roger Savoie
Thomas Kuttner	Eric Teed
George Lemmon	Richard Tingley
George McAllister	William Tippett
Eleanor McGinley	Walter Vail
Judith MacPherson	William Walker

Le Président et le secrétaire ont assisté à une réunion des Commissions des relations de travail, qui s'est tenue conjointement avec l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.I..O.) à Winnipeg, Manitoba. Le secrétaire a également assisté au congrès de la Fédération du travail du Nouveau-Brunswick, à Moncton, Nouveau-Brunswick.

L'agent administratif supérieur a assisté à la conférence de la "Society of Professionals in Dispute Resolution" (SPIDR), tenue à Toronto, Ontario. Il a également assisté à la conférence de l'"Association of Labour Relation Agencies" à Atlantic City, New Jersey.

Mark Yeoman, C.R., était démissionnaire à compter du 31 mars 1981, et fut remplacé par Douglas C. Stanley au poste de président à compter du 1er juin 1981.

M. Yeoman occupait le poste de président de la Commission depuis 1974. C'est au cours de son mandat que le régime de négociations collectives a commencé à évoluer à partir de sa phase initiale. La plus grande partie de la jurisprudence à laquelle se réfèrent les parties dans le suivi de leurs relations a été élaborée par la Commission sous la présidence de M. Yeoman. Sa contribution à la procédure de négociations dans le secteur public était reconnue et appréciée par ceux qui ont eu affaire à lui et par ses collègues.

PROCEEDINGS UNDER THE ACT WITHIN THE JURISDICTION OF THE BOARD

CERTIFICATION

There were thirteen (13) applications for certification filed with the Board during 1981. These in total affected approximately 5,987 employees.

The following list of Applications are in the order received and indicates their final disposition during 1981.

1. 057 SD 3 a.

   Application by the New Brunswick Council of School District Administrators or in the alternative the New Brusnwick Association of School Business Officials for a unit of employees comprised of all employees in the administrative Services Group, Administrative Category, Part II.

   Two Interventions were filed opposing the Application, one by the New Brunswick Teachers' Federation/Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick and the other by the Canadian Union of Public Employees, Local Union 1253.

   After a hearing on May 14, 1981, the Board ruled that the Applicant was not an employee organization under the Act and dismissed the Application. Ninety-two employees were affected.

2. 058 SC 1 b.

   Application by the New Brunswick Council of School District Administrators or in the alternative the New Brunswick School Supervisors' Organization for a unit of employees comprised of all employees in the Education Group, Scientific and Professional Category designated as District School Supervisors, School Supervisors or Supervisors I, II, III and IV and employed by the School Districts listed in Part II of the Public Service Labour Relations Act.

   An Intervention to the Application was filed by the New Brunswick Teachers' Federation/Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick. At a hearing on May 15, 1981 which dealt only with the Intervention as a preliminary matter, the Board ruled that there was no foundation to the Intervener's objections based on the fact that their Collective Agreement was in force and ordered that the application proceed on its merits. At a hearing on September 3, 1981, the Application was heard and the Board ordered Certification to issue to the New Brunswick School Supervisors' Organization. Forty-one employees were affected.

3. 059 SC 3 b.

   Application by the New Brunswick Council of School District Administrators or in the alternative, the New Brunswick School Superintendents

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LOI ET RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

CERTIFICATION

Treize (13) demandes d'accréditation ont été reçues par la Commission en 1981. L'ensemble de ces demandes concernaient environ 5 987 employés.

La liste de demandes qui suit apparaît dans l'ordre de leur réception et indique la décision finale prise à leur égard en 1981.

1. 057 SC 3 a.

   Demande du Conseil des administrateurs des districts scolaires du Nouveau-Brunswick ou dans l'alternative, Association des administrateurs scolaires du Nouveau-Brunswick, pour une unité formée de tous les employés du groupe des services administratifs, catégorie administrative, partie II.

   Deux interventions ont été opposées à cette demande, l'une provenant de la New Brunswick Teachers' Federation/Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et l'autre provenant du Syndicat canadien de la fonction publique, local 1253.

   Après une audience tenue le 14 mai 1981, la Commission a décidé que la Requérante n'était pas une association d'employés en conformité de la loi et a rejeté la requête. Quatre-vingt-douze employés étaient visés.

2. 058 SC 1 b.

   Demande du Conseil des administrateurs des districts scolaires du Nouveau-Brunswick, ou dans l'alternative, Organisation des surintendants d'écoles du Nouveau-Brunswick, pour une unité d'employés formée de tous les employés du groupe des enseignants, Catégorie du personnel scientifique et professionnel, désignés comme surintendants de districts, surintendants d'écoles ou surintendants I, II, III et IV, et employés par les districts scolaires stipulés à la Partie II de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

   Une intervention a été faite par la New Brunswick Teachers' Federation/Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick. Lors d'une audience tenue le 15 mai 1981, qui ne portait que sur l'intervention en tant que question préliminaire, la Commission a décidé que les objections de l'intervenant n'étaient pas fondées, du fait que sa convention collective était en vigueur, et elle a ordonné que la demande suive son cours en se fondant sur les faits. Lors d'une audience tenue le 3 septembre 1981, la demande a été entendue et la Commission a accordé l'accréditation à l'Organisation des surintendants d'écoles du Nouveau-Brunswick. Quarante-et-un employés étaient visés.

Association for a unit of employees comprised of all employees in the Administrative Services Group, Administrative Category employed by the School Districts listed in Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act and designated as District School Superintendents I, II and III and Assistant District School Superintendents and Directeur General I, II and III and Directeur General Adjoint. The Application was heard on May 14, 1981. The Board's findings were that the employees in the proposed bargaining unit were all classed as managerial and confidential employees and therefore were not employees within the meaning of the Public Service Labour Relations Act. Application failed. Approximately thirty-two employees were affected.

4. 060 HO 4 a.(1)

5. 061 HO 5 a.(1)

6. 062 HO 5 b.(1)

These three Applications were filed simultaneously by the Council of New Brunswick Health Care Workers Union for a unit of employees comprised of:

(a) all employees in the Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation Group, Administrative Support Category of hospitals which have a union as a member of the Council of New Brunswick Health Care Workers Union;

(b) all employees in the Institutional Services Group, Operational Category of hospitals which have a union as a member of the Council of New Brunswick Health Care Workers Union;

(c) all employees in the Patient Services Group, Operational Category of hospitals which have a union as a member of the Council of New Brunswick Health Care Workers Union. The application applied to non-medical workers in the Saint John Regional Hospital (Central Division), and the Moncton City Hospital.

An Intervention was filed on July 14, 1981 by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, Local Union 1252, the presently certified Bargaining Agent. The Application was heard on September 21, 1981 at which time the Board found that there was a complete lack of evidence upon which it could rely to satisfy Section 32(c) of the Public Service Labour Relations Act, i.e. that on the date of the Application, a majority of employees in the bargaining unit wished the employee organization to represent them as their bargaining agent. The Application was therefore dismissed. Approximately 1,425 employees were affected.

7. 063 PS 4 b. 1 a.

8. 064 PS 4 b. & 4 e.

Two Applications were filed simultaneously by the Canadian Union of Public Employees, Local Union 2525 for a unit of employees comprised of all

3. 059 SC 3 b.

Demande du Conseil des administrateurs des districts scolaires du Nouveau-Brunswick ou dans l'alternative, Association des administrateurs d'écoles du Nouveau-Brunswick, pour une unité formée de tous les employés du Groupe des Services administratifs de la Catégorie administrative embauchés par les districts scolaires énumérés à la partie II de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, et désignés comme Directeurs généraux I, II et III et directeurs généraux adjoints. La demande a été entendue le 14 mai 1981. La Commission a jugé que les employés de l'unité de négociation proposée occupaient tous des emplois dits de gestion et confidentiels, et par conséquent, qu'ils n'étaient pas des employés au sens où l'entend la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. La demande a été refusée. Environ trente-trois employés étaient visés.

4. 060 HO 4 a.(1)

5. 061 HO 5 a.(1)

6. 062 HO 5 b.(1)

Ces trois demandes ont été déposées simultanément par le Conseil des syndicats des travailleurs de la santé du Nouveau-Brunswick pour une unité d'employés formée de:

(a) tous les employés des groupes des commis aux écritures, des sténographes, des dactylographes et des préposés au matériel de bureau de la catégorie du soutien administratif des hôpitaux qui ont un syndicat membre du Conseil des syndicats des travailleurs de la santé du Nouveau-Brunswick;

(b) tous les employés du groupe des services institutionnels de la catégorie de l'exploitation des hôpitaux qui ont un syndicat membre du Conseil des syndicats des travailleurs de la santé du Nouveau-Brunswick;

(c) tous les employés du groupe des services aux malades de la catégorie de l'exploitation des hôpitaux qui ont un syndicat membre du Conseil des syndicats des travailleurs de la santé du Nouveau-Brunswick. La demande visait le personnel non médical du Saint John Regional Hospital (division centrale) et du Moncton City Hospital.

Une intervention a été faite le 14 juillet 1981 par le Syndicat canadien de la fonction publique, Conseil des syndicats d'hôpitaux du Nouveau-Brunswick, local 1252, qui est actuellement l'agent de négociation. La demande a été entendue le 21 septembre 1981, et la Commission a constaté l'absence totale de preuves sur lesquelles elle pourrait s'appuyer pour répondre aux exigences du paragraphe 32 (c) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, c'est-à-dire qu'à la date de la demande, la majorité des employés de l'unité de négociation souhaitaient que l'organisation d'employés les représente à titre d'agent de négociation. La demande a donc été rejetée. Environ 1 425 employés étaient visés.

employees in the Regulatory Group, Administrative Support Category and all employees in the Clerical, Secretarial, Stenographic and Typing Group, Administrative Support Category, Part I.

The Applications were heard on October 6, 1981 at which time the Board found that the Applicant fell short of a majority of the unit indicating support in the manner required and the Applications were therefore dismissed. The Board also said that the Applicant must have satisfactory evidence of majority support before the Board would order a vote. Approximately 2,533 employees were affected.

9. 065 SC 3 a.

Application by the New Brunswick School Business Employees Association for all employees in the Administrative Services Group, excepting Superintendents, Assistant Superintendents but including in particular Administrative Services Officers I, II, III, IV and V, Maintenance Supervisors and School Accountants I, II and III. The Application was heard on October 15, 1981. Application for Certification granted. Approximately ninety-two employees were affected.

10. 066 PC 5 b.(1)

Application filed by the Canadian Paperworkers Union for a unit of employees comprised of all employees in the Non-Supervisory Group, Operational Category, Part IV of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act.

An Intervention to the Application was filed by the International Brotherhood of Electrical Workers, Local Union 1733 on December 7, 1981. I.B.E.W., Local Union 1733 is at present the certified Bargaining Agent for the unit applied for. Matter was pending at year end. Approximately 1,010 employees are affected.

11. 067 HO 4 a.(2)

12. 068 HO 5 a.(2)

13. 069 HO 5 b.(2)

Three Applications were filed by the Moncton Hospital Health Care Workers Union. One Application for a unit of employees comprised of all employees in the Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation Group, Administrative Support Category; one for all employees in the Institutional Services Group, Operational Category and one for all employees in the Patient Services Group, Operational Category. The Applications applied only to those employees who are employed by the Moncton City Hospital.

An Intervention to the Application was filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, Local Union 1252, who is at present the certified Bargaining Agent. Matter was pending at year end. Approximately 686 employees are affected.

7. 063 PS 4 b. 1 a.

8. 064 PS 4 b. et 4 e.

Deux demandes ont été déposées simultanément par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 2525, pour une unité d'employés formée de tous les employés du groupe des commis aux règlements, catégorie du soutien administratif, et de tous les employés du groupe des commis aux écritures, des secrétaires, des sténographes et des dactylographes, catégorie du soutien administratif.

Les demandes ont été entendues le 6 octobre 1981; la Commission a alors jugé que le Requérant n'avait pas, comme il se doit, l'appui de la majorité des membres de l'unité, et par conséquent, les demandes ont été rejetées. La Commission a également déclaré que le Requérant doit avoir des preuves suffisantes de l'appui de la majorité, avant que la Commission puisse commander la mise aux voix. Quelque 2 533 employés étaient visés.

9. 065 SC 3 a. 1

Demande déposée par l'Association des administrateurs scolaires du Nouveau-Brunswick pour tous les employés qui font partie du groupe des services administratifs, à l'exception des surintendants et des surintendants adjoints et comprenant particulièrement les agents des services administratifs I, II, III, IV et V, les surveillants de l'entretien et les comptables scolaires I, II et III. La demande a été entendue le 15 octobre 1981. La demande d'accréditation a été accordée. Environ quatre-vingt-douze employés étaient visés.

10. 066 PC 5 b.(1)

Demande déposée par le Syndicat canadien des travailleurs du papier pour une unité d'employés formée de tous les employés du groupe des non-surveillants, catégorie de l'exploitation, Partie IV de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

Une intervention relative à la demande a été faite par la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 1733, le 7 décembre 1981. La FIOE est actuellement l'agent de négociation accrédité pour l'unité visée par la demande. La question restait en suspens en fin d'année. Environ 1 010 employés sont visés.

11. 067 HO 4 a.(2)

12. 068 HO 5 a.(2)

13. 069 HO 5 b.(2)

Trois demandes ont été déposées par le Syndicat des travailleurs de la santé du Moncton Hospital. Une demande portait sur une unité d'employés formée de tous les employés du groupe des commis aux écritures, des sténographes et des préposés au matériel de bureau de la catégorie du soutien administratif, une autre sur tous les employés du groupe des services institutionnels, catégorie de l'exploitation, et la troisième sur tous les employés

REVOCATION OF CERTIFICATION

There were nine (9) such applications filed with the Board during 1981.

Three (3) of the applications were filed by M. Harpell and affected all employees in the

(a) Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation Group, Administrative Support Category;

(b) Institutional Services Group, Operational Category;

(c) Patient Services Group, Operational Category.

All these groups are in Part III of the First Schedule of the Act.

Three (3) more applications were filed which affected these same employees. These applications were filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 720.

Three (3) additional applications were filed which again affected the same employees. These applications were filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 813.

The certified Bargaining Agent for the groups of employees is the New Brunswick Council of Hospital Unions, Local 1252, Canadian Union of Public Employees.

The Board heard the applications on July 29 and 30, 1981.

The applications by M. Harpell and Local Union 720 were considered one and the same. The Board found that a person other than M. Harpell was the only person authorized to make the applications. That person was also the only person authorized to make the applications on behalf of Local Union 720 but had not done so. The Board determined that it did not have a valid application before it.

In the case of the applications by Local Union 813, the Board dismissed the applications with reasons as outlined in its decision dated August 20, 1981.

RADIATION

Neuf (9) demandes de cette nature ont été déposées devant la Commission au cours de 1981.

Trois (3) de ces demandes ont été déposées par M. Harpell et visaient tous les employés

(a) du groupe des commis aux écritures, des sténographes et des préposés au matériel de bureau, catégorie du soutien administratif;

(b) du groupe des services institutionnels, catégorie de l'exploitation;

(c) du groupe des services aux malades, catégorie de l'exploitation.

Tous ces groupes sont énumérés à la Partie III de l'annexe I de la Loi.

Trois (3) autres des demandes déposées visaient ces mêmes employés. Ces demandes ont été déposées par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 720.

Trois (3) autres demandes ont encore été déposées pour ces mêmes employés, par le Syndicat canadien de la fonction publique, local 813.

L'agent de négociation accrédité pour ces groupes d'employés est le Conseil des syndicats des travailleurs d'hôpitaux du Nouveau- Brunswick, local 1252, Syndicat canadien de la fonction publique.

La Commission a entendu ces requêtes les 29 et 30 juillet 1981.

Les demandes de M. Harpell et du local 720 ont été jugées identiques. La Commission a jugé qu'une personne autre que M. Harpell était la personne autorisée à faire les demandes. Cette personne était aussi la seule autorisée à faire la demande au nom du local 720 mais ne l'avait pas fait. La Commission a décidé que la requête dont elle était saisie n'était pas fondée.

Dans le cas des demandes du local 813, la Commission les a rejetées pour les motifs exposés dans sa décision en date du 20 août 1981.

POST-CERTIFICATION DESIGNATIONS OF MANAGERIAL OR CONFIDENTIAL PERSONS

(SECTION 29A N.B. REGULATION 69-85)

The system of post-certification designation gives an Employer the opportunity to have individual employees designated as being managerial or confidential and thus excluded from the certified bargaining group. The system operates in this manner. The Employer submits the name, or names, of employees to the Board whom it deems to be employed in a managerial or confidential capacity. The Board advises the Bargaining Agent, who is given a specific time in which to reply indicating agreement with the Employer or objection to the Employer's request. In the event of an objection, the Board schedules a hearing in order to determine the matter. The decision of the Board is binding on the parties.

During 1981 the Employer filed with the Board a total of 306 names affecting 21 certified bargaining units. One hundred and fifty-eight names were for new designations, mostly to replace previously designated employees who had retired or had been transferred to positions which were not regarded as being managerial or confidential. The remainder of the names submitted were of employees who had been transferred, left the employ of the employer or for various reasons had to have their managerial or confidential status changed. This procedure which keeps the list of designated employees up to date is much to be encouraged.

The Bargaining Agents filed a total of twenty-four (24) objections with the Board during the year. This had the effect of the Employer withdrawing eight (8) of the requests for designations. The status of the remaining sixteen (16) are as follows: One hearing on May 28 resulted in one employee being designated managerial or confidential in the Nursing Group under paragraphs (f) and (g) of Section 1 of the Act. Board hearings for the remaining fifteen (15) were pending at year end.

In addition, the Board heard two applications which affected seventeen (17) employees which were pending at the end of the previous year. Thirteen (13) employees (Correctional Officers) were found not to be employed in a managerial or confidential capacity because the Board said the evidence to support the exclusions all relate to personnel and industrial relations functions that fall far short of those described which would classify these employees as managerial exclusions.

The other hearing affected four (4) employees. There was agreement between the parties concerning one employee which the Board ordered designated. Of the other three (3), the Board denied the application and said in part:

DÉSIGNATION DES FONCTIONS DE GESTION OU DES FONCTIONS CONFIDENTIELLES APRÈS L'ACCRÉDITATION

(ARTICLE 29A -RÈGLEMENT N.-B. 69-85)

La désignation des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles après l'accréditation donne à l'employeur la possibilité de désigner des employés en particulier qui occupent ces fonctions et qui sont par le fait même exclus du groupe de négociation accrédité. Le système fonctionne comme ceci: l'employeur soumet à la Commission le nom de l'employé ou des employés qui, à son avis, occupent des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles. La Commission avise l'agent de négociation, qui doit répondre dans un délai stipulé pour signifier son accord ou pour s'opposer à la demande de l'employeur. S'il s'y oppose, la Commission prévoit une audience afin de trancher la question. La décision de la Commission lie les parties.

En 1981, l'employeur a, au total, soumis à la Commission 306 noms portant sur 21 unités de négociation accréditées. Cent cinquante-huit noms avaient trait à de nouvelles désignations, surtout dans le but de remplacer des employés à la retraite ou des employés mutés à des fonctions qui n'étaient pas considérées comme des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles. Les autres noms soumis étaient ceux d'employés qui avaient été mutés, qui avaient quitté leur emploi ou qui, pour diverses raisons, devaient faire modifier la désignation de leurs fonctions. Cette façon de garder à jour la liste des fonctions désignées doit être vivement encouragée.

Les agents de négociation ont déposé au total vingt-quatre (24) objections auprès de la Commission, au cours de l'année. Il en est résulté que l'employeur a retiré huit (8) de ses demandes de désignation. Le sort des seize (16) autres demandes a été le suivant: au cours d'une audience tenue le 28 mai, les fonctions d'un employé du groupe des infirmiers et infirmières ont été désignées comme fonctions de gestion ou confidentielles, en vertu des paragraphes (f) et (g) de l'article 1 de la Loi. Les quinze (15) autres demandes étaient en instance à la fin de l'année.

De plus, la Commission a entendu deux requêtes, en instance à la fin de l'année précédente, visant dix-sept (17) employés. La Commission a jugé que treize (13) employés (agents de correction) n'occupaient pas des fonctions de gestion ou des fonctions confidentielles car, a-t-elle déclaré, les preuves à l'appui de ces exclusions ont toutes trait à des fonctions de relations avec le personnel ou de relations industrielles qui sont loin de correspondre à la description des fonctions de gestion qui permettrait d'exclure ces employés.

L'autre audience portait sur quatre (4) employés. Les parties se sont entendues quant à la désignation d'un employé, ordonnée par la Commission. Dans le cas des trois autres employés, la Commission a rejeté la demande et déclaré, en partie:

"More importantly, we recognize and agree with the proposition that the duty of all employees, no matter how confidential or how low or high they be on the totem pole within the Public Service, is that they keep any information which they receive while in the course of their duties to the Employer on a confidential basis. We note that Chairman Tweedie, as he then was, of this Board, in the Miner case, in N.B.L.L.C Part II, at page 11002, suggested that

> "a confidential position within the meaning of Section 1(u)(vi) of the Act is one in which a person has access to information the disclosure of which would adversely affect the interests of the employer."

We would note that there has been no difficulty with the non-designation of these employees in the time that they have been with the Employer (i.e. for over five years in the case of each of them). It has been said that:

> "There is a duty on all employees of the Employer to maintain secrecy with respect to the matters which come to their notice in their employment. It is not considered that an employee on whom the duty of secrecy rests in any event, is more likely to observe that duty if he is excluded from a unit or that that ground is sufficient in itself to justify designation in the matter before the Board."

(See Dealy et al, N.B.L.L.C. Part II, 11005 at page 11006, cited with approval by Chairman Yeoman in the Butler et al case, N.B.L.L.C. Part II, 11013 at page 11015.)

As a final item concerning the duty of confidentiality of a worker to his Employer and his immediate superior, it is the opinion of this Board that we should impress upon the employees concerned and the Union that we view any matter that has been received in confidence by an employee, to be a matter to remain in confidence with that employee until the

"Ce qui est encore plus important, nous reconnaissons et nous acceptons le principe voulant que tous les employés aient le devoir, peu importe la confidentialité de leurs fonctions ou leur place dans la hiérarchie de la Fonction publique, de garder confidentielle toute information qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'employeur. Nous remarquons que M. Tweedie, lorsqu'il présidait cette Commission a déclaré, dans la cause Miner, dans N.B.L.L.C., partie II, à la page 11002, que:

> "un poste confidentiel, au sens de l'alinéa 1(u) (vi) de la Loi, est un poste dont le titulaire a accès à des renseignements dont la divulgation nuirait aux intérêts de l employeur.

" Nous voulons souligner qu'il n'y a pas eu de difficultés relatives à la non-désignation des fonctions de ces employés depuis qu'ils sont au service de l'employeur (c.-à-d. depuis plus de cinq ans, dans chacun de ces cas). On a dit que:

> "Tous les employés de l'employeur ont le devoir de garder le secret sur les questions dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. On ne considère pas qu'un employé qui, de toute façon, est tenu de garder le secret est plus susceptible de remplir ce devoir s'il est exclu de l'unité, ou que ce motif suffise, en soi, à justifier la désignation dans la cause dont la Commission est saisie.

" (Voir Dealy et al., N.B.L.L.C., Partie II, 11005 à la page 11006, citée avec l'approbation du Président, M. Yeoman, dans la cause Butler et al. N.B.L.L.C., Partie II, 11013 à la page 11015.)

Dernier point touchant l'obligation du secret de l'employé envers son employeur et envers son supérieur immédiat: la Commission est d'avis que nous devrions bien faire comprendre aux employés concernés de même qu'au syndicat, notre opinion voulant que l'employé garde confidentiel tout

Employer or the Supervisor deems to release that information to the public or to other. It is not for an employee to receive information of a confidential nature during the course of his work to turn that information over to anybody, whether it be a fellow worker, the Union, the Press, or anyone else, unless that information has been previously released to the public."

renseignement qu'il reçoit en confidence, tant que l'employeur ou le supérieur n'a pas jugé bon de divulguer ce renseignement au public ou à quiconque. Il n'appartient pas à un employé qui reçoit un renseignement de nature confidentielle dans l'exercice de ses fonctions de communiquer ce renseignement à quiconque, qu'il s'agisse d'un collègue, du syndicat, de la presse ou de toute autre personne, tant que ce renseignement n'a pas auparavant été communiqué au public."

COMPLAINTS UNDER SECTION 19

Section 19 of the Act provides for the Board to examine and inquire into any Complaint made to it that the Employer, or any person acting on its behalf; or that an employee organization, or any person acting on its behalf; or any other person has failed:

a) to observe any prohibition or to give effect to any provision contained in this Act or the Regulations under this Act;

b) to give effect to any provision of an Arbitral Award; or

c) to give effect to a decision of an Adjudicator with respect to a grievance.

Seventeen (17) such Complaints were filed with the Board during 1981 and are listed below in the order received along with their disposition.

1. 500-11C. . .19(Day)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions; Treasury Board, Respondent. The Complainant alleged that the Employer had violated articles of the Collective Agreement by not awarding a position to the senior applicant following a decision of an adjudicator.

The complaint was heard on April 30, 1981. The Board ruled that since the Complainant did not meet the requirements of the job, there was no obligation on the Employer to grant a trial period. He had been given an interview and test. Both were fair and reasonable. As a result, the complaint was dismissed.

2. 500-11C. . .19(Walker)

A complaint filed by G. Walker; Treasury Board, Respondent. The Complainant alleged that the Employer had failed to comply with the Award of an adjudicator. The complaint was heard on May 29, 1981. The Board ruled that the Employer had not given effect to the adjudicator's Award and ordered that the Employer appoint the Complainant to the position within fifteen days.

PLAINTES EN VERTU DE L'ARTICLE 19

L'article 19 de la Loi stipule que la Commission doit faire un examen ou une enquête au sujet de toute plainte qui lui est soumise et selon laquelle l'employeur, ou son représentant, ou une association d'employés, ou son représentant, ou toute autre personne

a) n'a pas observé une interdiction ou n'a pas donné effet à une disposition de la Loi ou de son Règlement d'application;

b) n'a pas donné effet à une disposition d'une sentence arbitrale, ou

c) n'a pas donné effet à une décision d'un arbitre relative à un grief.

Dix-sept (17) plaintes de cette nature ont été déposées devant la Commission au cours de 1981; elles sont énumérées ci-dessous dans leur réception, avec la décision finale prise à leur égard.

1. 500-11C...19 (Day)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau- Brunswick; le Conseil du Trésor était le répondant. Le plaignant soutenait que l'employeur avait enfreint les dispositions de la convention collective en n'accordant pas un poste à l'ancienneté, selon la décision d'un arbitre. La plainte a été entendue le 30 avril 1981. La Commission a décidé que, puisque le plaignant ne répondait pas aux exigences du poste, l'employeur n'était pas tenu de lui accorder un stage de probation. Le plaignant avait subi une entrevue et un examen, tous deux justes et raisonnables. Par conséquent, la plainte a été rejetée.

2. 500-11C...19 (Walker)

Plainte déposée par G. Walker; le Conseil du Trésor était le répondant.

3. 500-11C. . .19(Jacques)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1087 on behalf of L. Jacques; Board of School Trustees, School Districts 4-1 and 4-2, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer had failed to comply with Section 7(c)(3) of the Act. The complaint, as filed, failed to indicate which bargaining unit the Complainant belonged to. There was no response to the Board's Letter requesting further details. On November 18, 1981, the Board received a request for the complaint to be withdrawn. The Board granted the request for withdrawal.

4. 500-11C. . .19(SC 5 a.)1

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1086 on behalf of A. Vautour; Board of School Trustees, Districts 35 and 36 as represented by Treasury Board, Respondent.

The Complainant alleged that a written agreement between the Union and two School Superintendents affecting the seniority of Bus Drivers in two School Districts which had been split had been violated. This complaint was scheduled for hearing before the Board, however, the Complainant requested withdrawal of the complaint. The Board granted the request.

5. 500-11C. . .19(Stewart et al)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions, Local 1253; Treasury Board, Province of New Brunswick, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer had failed to carry out the decision of an adjudicator which stipulated that the grievors could claim for overtime but the amount they received as Bus Driver "C" must be set off against the overtime pay, except in the instance of one Driver.

The complaint was heard on May 29, 1981. The decision of the Board was to remit the matter back to the adjudicator to clarify the question.

6. 500-11C. . .19(SC 4 a. & 5 a.)1

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1085; Treasury Board, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer or a person acting on its behalf subdivided a School District contrary to a Section of the Act, and requested the Board to order that the existing Collective Agreement, with respect to matters of transferability of seniority, remain in force until its expiry. The Employer replied as follows:

Le plaignant a allégué que l'employeur ne s'était pas conformé à la sentence d'un arbitre. La plainte a été entendue le 29 mai 1981. La Commission a jugé que l'employeur n'avait pas exécuté la sentence arbitrale et a ordonné à l'employeur de nommer le plaignant au poste visé, dans les quinze jours.

3. 500-11C...19 (Jacques)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau- Brunswick et le local 1087, au nom de L. Jacques; les répondants étaient le Conseil scolaire des districts scolaires 4-1 et 4-2.

Le plaignant a allégué que l'employeur ne s'était pas conformé aux dispositions de l'alinéa 7(c)(3) de la Loi. La plainte, telle qu'elle a été déposée, ne précisait pas l'unité de négociation à laquelle le plaignant appartenait. La lettre de la Commission, demandant d'autres détails, n'a pas reçu de réponse. Le 18 novembre, la Commission a reçu une demande de retrait de la plainte, et elle a accédé à cette demande.

4. 500-11C...19 (SC 5a.) 1

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le local 1086, au nom de A. Vautour; le Conseil scolaire des districts 35 et 36, représenté par le Conseil du Trésor, était le répondant.

Le plaignant a allégué la violation d'une convention écrite passée entre le syndicat et deux surintendants d'écoles et portant sur l'ancienneté des chauffeurs d'autobus dans deux districts scolaires qui avaient été divisés. Cette plainte devait être entendue par la Commission; cependant, le plaignant a sollicité le retrait de la plainte, et la Commission y a consenti.

5. 500-11C...19 (Stewart et al.)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, local 1253; le Conseil du Trésor, province du Nouveau-Brunswick, était le répondant.

Le plaignant a allégué que l'employeur n'avait pas exécuté la décision d'un arbitre stipulant que les personnes visées par le grief pouvaient réclamer la rémunération d'heures supplémentaires mais que le montant qu'elles recevraient en tant que chauffeurs d'autobus "C" devait être déduit de la rémunération d'heures supplémentaires, sauf dans le cas d'un seul chauffeur.

La plainte a été entendue le 29 mai 1981. La Commission a décidé de renvoyer la cause à l'arbitre des griefs, pour que la question soit éclaircie.

6. 500-11C...19 (SC 4 a. et 5 a.)1

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le local 1085; le Conseil du Trésor était le répondant.

"By sections 1 and 2 of Regulation 81-6 under the Schools Act published in the February 18, 1981 issue of the Royal Gazette, School District No. 2 was abolished and replaced by School District No. 37 (French) and School District No. 38 (English).

By Order-in-Council 81-166 dated March 5, 1981, a certified copy of which is attached, "School District No. 2" was deleted from Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, and School District No. 37 (French) and School District No. 38 (English) were added to Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relation Act.

By subsection 6(1) of the Public Service Labour Relations Act nothing in that Act affects the right of the Employer to determine the organization of the Public Service. The Public Service Labour Relations Board has no jurisdiction under Section 19 of the Act to hear any complaint concerning the reorganization of the Public Service.

The complaint on its face does not relate to any matter subject to review under subsection 19(1) of the Public Service Labour Relations Act in any event, and any inquiry into the complaint by the Board would amount to a wrongful assumption of jurisdiction."

The complaint was scheduled to be heard on June 18, 1981 but the Complainant requested withdrawal of the complaint prior to the hearing. The Board granted the request.

7. 500-11C. . .19(PS 5 a. & 5 b.)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 1251; Treasury Board, Respondent. The Complainant alleged that a person acting on behalf of the Employer, and others, did meet with members of the bargaining unit and did conduct meetings in a manner contrary to the Public Service Labour Relations Act while the matter was under investigation by the parties.

A hearing had been scheduled for April 15, 1981 for the Board to determine the matter, but the Complainant requested a withdrawal of the complaint. The Board granted the request.

Le plaignant a allégué que l'employeur ou son représentant a subdivisé un district scolaire en contradiction d'un article de la Loi, et il a demandé à la Commission d'ordonner que la convention collective actuelle reste en vigueur jusqu'à sa péremption, pour ce qui est du transfert de l'ancienneté. L'employeur a répondu ceci:

"En application des articles 1 et 2 du Règlement d'application 81-6 de la Loi scolaire, publié dans le numéro du 18 février 1981 de la Gazette royale, le district scolaire no 2 a été aboli et remplacé par le district scolaire no 37 (français) et le district scolaire no 38 (anglais).

Par le décret en conseil 81-155 en date du 5 mars 1981, dont une copie conforme est jointe, le "District scolaire no 2" a été supprimé de la Partie II de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, tandis que le district scolaire no 37 (français) et le district scolaire no 38 (anglais) ont été ajoutés à la Partie II de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

Selon les dispositions du paragraphe 6(1) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, rien dans la Loi n'influe sur le droit de l'employeur de déterminer la structure de la fonction publique. La Commission des relations de travail dans les services publics n'a pas compétence, en vertu de l'article 19 de la Loi, pour entendre les plaintes touchant la réorganisation de la fonction publique.

La plainte, à première vue, ne se rattache à aucune des questions susceptibles d'être étudiées en vertu du paragraphe 19 (1) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics de toute façon, et la Commission outrepasserait ses pouvoirs en procédant à toute enquête relative à la plainte."

La plainte devait être entendue le 18 juin 1981, mais le plaignant a sollicité le retrait de la plainte, avant l'audience. La Commission a accédé à cette requête.

7. 500-11C...19 (PS 5 a. et 5 b.)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 1251; le Conseil du Trésor était le répondant. Le plaignant a allégué qu'un représentant de l'employeur, et d'autres personnes, ont effectivement rencontré des membres de l'unité de négociation et tenu des réunions en infraction de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, tandis que les parties étudiaient la question.

8. 500-11C. . .19(Haché & CUPE, Local 1088)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1088 and E. Haché; Treasury Board and School Districts 5, 6 & 7 and the Department of Education, Respondents.

The Complainant alleged that the Employer and a person acting on behalf of the Employer had failed to continue the decision of the Chairman of the Public Service Labour Relations Board pursuant to an Application under Section 99. The decision had been implemented for a period of one month only, the Employer had then discontinued the deduction of union dues.

The matter was pending at year end.

9. 500-11C. . .19(SC 4 a. & 5 a.)2

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1087; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, the Department of Education, School District 4-1, R. A. Ouellette and School District 4-2, E. Goguen, Respondents.

The Complainant alleged that the Employer and persons acting on behalf of the Employer are not allowing executive officers and shop stewards, duly elected, to perform their duties in administrating the Collective Agreement contrary to the Public Service Labour Relations act.

The complaint was heard on November 17, 1981. The Board found the complaint was justified and declared that management of School Districts 4-1 and 4-2 are required to deal with the executive and grievance committee of the Local Union. It also said:

> "This Board feels compelled to comment on the fact that this case seems to be yet another example of the shocking lack of will, or ability of the parties to recognize their obligations under contract and the law, and to make the system of collective bargaining work. There is something seriously wrong with the parties' ability to deal with day to day problems when a matter such as this had to come to this Board.
>
> The essence of this complaint is that the two parties to this Collective Agreement are unable to establish some mutually acceptable means of communicating with each other regarding the administration of their Contract. Is there any wonder then that the problems

Une audience devait avoir lieu le 15 avril 1981 pour que la Commission tranche la question, mais le plaignant a sollicité le retrait de la plainte. La Commission a accédé à cette requête.

8. 500-11C...19 (Haché et SCFP, local 1088)

Une plainte a été déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissions scolaires du Nouveau-Brunswick, le local 1088 et E. Haché; le Conseil du Trésor, les districts scolaires 5, 6 et 7 et le ministère de l'Éducation étaient les répondants.

Le plaignant a allégué que l'employeur et une personne agissant au nom de l'employeur n'ont pas continué à exécuter la décision du Président de la Commission des relations de travail dans les services publics, en application de l'article 99. La décision avait été exécutée pendant un mois seulement, puis l'employeur avait cessé de déduire la cotisation syndicale.

La question était en instance à la fin de l'année.

9. 500-11C...19 (SC 4 a. et 5 a.)2

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le local 1087; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, le ministère de l'Éducation, le district scolaire 4-1, R.A. Ouellette et le district scolaire 4-2, E. Goguen, étaient les répondants.

Le plaignant a allégué que l'employeur et des personnes agissant au nom de l'employeur ne permettent pas aux dirigeants syndicaux et aux délégués d'atelier, dûment élus, de s'acquitter de leurs fonctions en administrant la convention collective à l'encontre des dispositions de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

La plainte a été entendue le 17 novembre 1981. La Commission a jugé que la plainte était justifiée et a déclaré que la direction des districts scolaires 4-1 et 4-2 était tenue de traiter avec les dirigeants de la section locale du syndicat et avec son comité des griefs. Elle a également déclaré:

> "La Commission croit de son devoir de commenter le fait que la présente cause semble constituer un autre exemple de l'absence révoltante du désir des parties, ou de leur incapacité, de reconnaitre leurs obligations en vertu de la convention et de la loi, et de voir à ce que la négociation collective porte fruit. Il existe certainement de graves lacunes dans la capacité des parties de traiter des problèmes courants, lorsque la Commission est saisie de questions comme celle-là.

go unsolved. In the administration of the Collective Agreement the Employer is really a triumvirate – the Department of Education and the Treasury Board, as well as the School District – each of these has a responsibility under the Contract and an obligation to see that it is administered properly, and they don't appear to have accepted that responsibility. Though we find this complaint justified, the Board would also say that it would appear that the Local Union has not done as much as it might to accomodate the Employer in developing a satisfactory system of handling grievances in this situation.

10. 500-11C...19(Corbett)

A complaint filed by Ms. Carol Corbett; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer had failed to appoint the Complainant to a position in a hospital's Radiology Department as ordered in an adjudicator's decision.

On November 2, 1981 the Board was in receipt of a letter from the Solicitor for the Complainant advising that the matter had been resolved with the Employer and requesting that the complaint be withdrawn. The complaint was then formally withdrawn and the matter closed.

11. 500-11C...19(Doiron)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1085; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, School District No. 38 and the Department of Education, Respondents.

The Complainant alleged that School District No. 38 was withholding certain rights, privileges and duties under the terms of the Collective Agreement and Section 43 of the Public Service Labour Relations Act.

The Board considered the complaint at a meeting on October 29, 1981 and directed that the Complainant be advised that the complaint, as quoted, does not appear to be relevant in this particular instance. It suggested that the matter ought to be presented as an ordinary grievance.

12. 500-11C...19(Valdron)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Local 1086; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Department of Education and School District 36, Respondents.

Le fond de la plainte tient à ce que les deux parties à cette convention collective sont incapables d'établir des mécanismes mutuellement acceptables pour communiquer entre elles relativement à l'administration de leur convention. Peut-on s'étonner, dans ce cas, que les problèmes ne soient pas résolus. Dans l'administration de la convention collective, l'employeur est en fait un triumvirat formé du ministère de l'Éducation et du Conseil du Trésor, aussi bien que du District scolaire; chacun d'eux a des responsabilités en vertu de la convention et est tenu de veiller à ce qu'elle soit bien appliquée. Ils ne semblent pas avoir assumé cette responsabilité. Même si nous jugeons que la plainte est justifiée, la Commission doit également déclarer qu'il semble que la section locale du syndicat n'a pas fait tout ce qu'elle aurait pu faire pour aider l'employeur à établir un système satisfaisant de règlement des griefs, dans le cas présent."

10. 500-11C...19 (Corbett)

Plainte déposée par M. Carol Corbett; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, était la répondante.

Le plaignant a allégué que l'employeur ne l'avait pas nommé à un poste au service de radiologie de l'hôpital, comme l'avait ordonné une décision d'un arbitre des griefs.

Le 2 novembre 1981, la Commission recevait une lettre de l'avocat du plaignant, l'avisant que le problème avait été résolu avec l'employeur et demandant que la plainte soit retirée. La plainte fut alors officiellement retirée et l'affaire fut close.

11. 500-11C...19 (Doiron)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles et le local 1085; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, le district scolaire no 38 et le ministère de l'Éducation étaient les répondants.

Le plaignant a allégué que le district scolaire no 38 refusait certains droits, privilèges et obligations aux termes de la convention collective et de l'article 43 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

La Commission a étudié la plainte lors d'une réunion tenue le 29 octobre 1981 et a ordonné que le plaignant soit avisé que la plainte, telle qu'elle est citée, ne semble pas pertinente en l'occurrence. Elle

The Complainant alleged that the Employer did not implement an adjudicator's Award dated July 24, 1981. The hearing of the complaint was pending at year end.

13. 500-1C...19(Murray)

A complaint filed by A. Murray; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer had failed to implement the decision of an adjudicator. On December 14, 1981 a letter was filed with the Board by the Complainant who advised that he had considered the reply by the Employer and correspondence thereto and wished to withdraw the complaint. The complaint was formally withdrawn and the matter closed.

14. 500-11C...19(SC 4 a. & 5 a.)3

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions, Local 1253; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer had changed conditions of work in the Caraquet area after notice to bargain was given, contrary to the provisions of Section 46 of the Public Service Labour Relations Act. The hearing of this complaint was pending at year end.

15. 500-11C...19(Duguay)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, Local 1252; Her Majesty in Right of the Province as represented by Treasury Board, Respondent.

The Complainant alleged that the Employer did not implement the Award of an adjudicator dated October 4, 1981. The hearing of this complaint was pending at year end.

16. 500-11C...19(HO 4 a. 5 a. & 5 b.)

A complaint filed by the Moncton Hospital Health Care Workers Union; W. Whalen, Respondent.

The Complainant alleged that a person acting on behalf of an employee organization had attempted, through false statements, to limit an individual's right to join a union contrary to Section 5, which states: "Every employee may be a member of an employee organization and may participate in the lawful activities of the employee organization of which he is a member."; and had attempted through false statements to encourage individuals from becoming members of an employee organization contrary to Section 7(3)(c) of the Act which states: "No person shall seek by intimidation, by threat of dismissal or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or any penalty or by any

a suggéré que la plainte soit présentée comme un grief ordinaire.

12. 500-11C...19 (Valdron)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le local 1086; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, le ministère de l'Éducation et le district scolaire 36 étaient les répondants.

Le plaignant a allégué que l'employeur n'avait pas exécuté une sentence arbitrale en date du 24 juillet 1981. L'audition de cette plainte n'avait pas eu lieu, à la fin de l'année.

13. 500-11C...19 (Murray)

Plainte déposée par A. Murray; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, était la répondante.

Le plaignant a allégué que l'employeur n'avait pas exécuté la décision d'un arbitre. Le 14 décembre 1981, le plaignant déposait auprès de la Commission une lettre avisant cette dernière qu'il avait étudié la réponse de l'employeur et la correspondance pertinente et qu'il souhaitait retirer sa plainte. La plainte fut officiellement retirée et l'affaire fut close.

14. 500-11C...19 (SC 4 a. et 5 a.)3

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick, local 1253; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, était la répondante.

Le plaignant a allégué que l'employeur avait modifié les conditions de travail dans la région de Caraquet après que l'avis de négocier eut été signifié, contrairement aux dispositions de l'article 46 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics. L'audition de la plainte n'avait pas encore eu lieu, à la fin de l'année.

15. 500-11C...19 (Duguay)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, local 1252; Sa Majesté du chef de la province, représentée par le Conseil du Trésor, était la répondante.

Le plaignant a allégué que l'employeur n'avait pas exécuté la sentence rendue par l'arbitre le 4 octobre 1981. L'audition de cette plainte n'avait pas encore eu lieu, à la fin de l'année.

16. 500-11C...19(HO 4 a., 5 a. et 5 b.)

Plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de la Santé du Moncton Hospital; W. Whalen était le répondant.

other means to compel an employee to become, continue to be, refrain from becoming or cease to be a member of an employee organization, or to refrain from exercising any other right under this Act." The hearing of the complaint was pending at year end.

NOTE: At the time of preparation of this report the Board heard the complaint and ruled that the remedy which the Complainant requested, which was to obtain certification because of an unlawful labour practice, was not one which the Board had the power to grant under the Public Service Labour Relations Act.

17. 500-11C...19(NBLC 5 A.)

A complaint filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 963; the New Brunswick Liquor Corporation and R. A. Hicks, Respondents.

The Complainant alleged that a person acting on behalf of the Employer had failed to meet with Local Union 963 pursuant to the Collective Agreement unless a certain representative of the Union was not present, contrary to Section 7(2) of the Public Service Labour Relations Act, which states: "No person who is employed in a managerial or confidential capacity, whether or not he is acting on behalf of the Employer, shall participate in or interfere with the formation or administration of an employee organization or the representation of employees by such an organization." The hearing of this complaint was pending at year end.

REMARKS: It is well to reiterate here in part what the Board inferred in 500-11C...19(SC 4 a. & 5 a.)2 (supra) in that both parties appear to lack the necessary will or ability to recognize their respective obligations under the Contract and the law. The essence of that obligation in the Board's view is real and meaningful communications between and among the parties.

Le plaignant a allégué qu'une personne agissant au nom d'une association d'employés a tenté, par de fausses déclarations, de restreindre le droit d'une personne d'adhérer à un syndicat, en violation de l'article 5, qui stipule: "Tout employé peut faire partie d'une association d'employés et participer aux activités licites de l'association d'employés dont il fait partie", et qu'elle a tenté, par de fausses déclarations, de dissuader des personnes d'adhérer à une association d'employés, en contravention de l'alinéa 7(3)(c) de la Loi qui stipule: "Nul ne peut tenter de forcer un employé à adhérer, à continuer d'appartenir ou à ne pas adhérer ou à ne plus appartenir à une association d'employés ou à ne pas exercer quelque autre droit accordé par la présente loi, par intimidation, menace de congédiement ou toute autre menace, ou par imposition d'une sanction pécuniaire ou autre, ou par tout autre moyen." L'audition de la plainte n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'année.

REMARQUE: Au moment de rédiger le présent rapport, la Commission avait entendu la plainte et décidé qu'elle n'avait pas le pouvoir, en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, d'accorder le remède demandé par le plaignant, c'est-à-dire l'accréditation pour cause de pratique déloyale.

17. 500-11C...19 (NBLC 5 a.)

Plainte déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 963; la Société des alcools du Nouveau-Brunswick et R.A. Hicks étaient les répondants.

Le plaignant a allégué qu'un représentant de l'employeur n'avait pas voulu rencontrer les membres de la section locale 963 conformément aux conditions de la convention collective à moins qu'un certain représentant syndical soit présent, en violation du paragraphe 7(2) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics qui stipule: "Toute participation ou intervention en ce qui concerne la formation ou l'administration d'une association d'employés ou la représentation des employés par une telle association est interdite à toute personne préposée à la gestion ou chargée de fonctions confidentielles, qu'elle agisse pour le compte de l'employeur ou non."

L'audition de cette plainte n'avait pas encore eu lieu à la fin de l'année.

REMARQUE: Il est bon de répéter ici, les remarques exprimées par la Commission dans la cause 500-11C...19 (SC 4 a. et 5 a.) 2 (ci-dessous), c'est-à-dire que les parties ne semblent pas avoir le désir ou la capacité de reconnaître leurs obligations respectives en vertu de la convention et de la loi. Cette obligation, de l'avis de la Commission, consiste essentiellement en un dialogue réel et significatif entre les parties.

DESIGNATIONS UNDER SECTION 50

Prior to the appointment of a Conciliation Board by the Chairman the parties must agree or the Board must determine pursuant to this section, the employees or classes of employees in the bargaining unit to be designated employees whose duties consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time is or will be necessary in the interest of the health, safety or security of the public.

The designation procedures were invoked in connection with five (5) disputes during the year, which for the most part were resolved between the parties upon the urging of the Board.

A Federal Court decision with respect to the designation process in the Federal Public Service, and in particular with respect of the Air Traffic Controllers, was handed down on October 21, 1981, which will have a profound effect on the whole question of designations and the right to strike in the Public Service of the Province of New Brunswick.

A Federal Court succinctly set out its Judgement as follows:

> "The Section 28 application is allowed, the decision under attack is set aside and the matter is referred back to the Public Service Staff Relations Board to be decided under the basis that, under section 79 of the Public Service Staff Relations Act,
>
> (a) the Board has neither the authority nor the power to determine the number of employees that should be required to work in the event of a strike so as to maintain the level of services that the Board considers to be essential; and
>
> (b) the sole authority of the Board is to determine the employees or classes of employees whose duties, at the time the determination is made, are of the kind described in that section."

In recent decision concerning school employees, the Board in a majority decision, one dissenting, in part said:

> "We are of the opinion that the principles in the CATCA case are just as applicable to the instant application as they were in respect to the Air Traffic Controllers."

NOTE: An appeal of this decision was heard by the Supreme Court of Canada on February 2, 1982. A determination by that court will have a profound effect on the direction in which Boards must proceed on this very important subject.

DÉSIGNATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 50

Avant qu'une commission de conciliation soit nommée par le Président, les parties doivent se mettre d'accord ou la Commission doit prendre une décision conformément au présent article, au sujet des employés ou catégories d'employés de l'unité de négociation qui doivent être considérés comme employés désignés dont les fonctions sont en tout ou en partie des fonctions dont l'exercice à un moment particulier est, ou sera, nécessaire pour la santé ou la sécurité publique.

La procédure de désignation a été engagée, au cours de l'année, dans le cas de cinq (5) différends qui ont pour la plupart été réglés entre les parties à l'incitation de la Commission.

La Cour fédérale a rendu, le 21 octobre 1981, une décision relative à la procédure de désignation dans la Fonction publique fédérale, et particulièrement en ce qui a trait aux contrôleurs du trafic aérien, décision qui aura de grandes répercussions sur toute la question de la désignation et du droit de grève dans les services publics de la province du Nouveau-Brunswick.

Le jugement de la Cour fédérale dit, en résumé, ce qui suit:

> "L'application de l'article 28 est autorisée, la décision attaquée est écartée et la question est renvoyée à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique pour y être tranchée en se fondant sur le fait que, en vertu de l'article 79 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,
>
> (a) la Commission n'a ni l'autorité, ni le pouvoir, de décider du nombre d'employés qui doivent être tenus de rester au travail en cas de grève afin de maintenir les services que la Commission juge essentiels, et
>
> (b) que le seul pouvoir de la Commission consiste à décider des employés ou des catégories d'employés dont les fonctions, au moment où la décision est prise, sont de la nature qui est décrite au présent article." (traduction non officielle) Dans une décision rendue récemment à la majorité des voix, avec une voix dissidente, la Commission disait en partie ce qui suit:

"Nous sommes d'avis que les principes de la cause de l'ACC-TA s'appliquent tout aussi bien au cas présent qu'ils s'appliquaient pour ce qui est des contrôleurs du trafic aérien." (traduction non officielle)

REMARQUE: La Cour suprême du Canada a entendu, le 2 février 1982, un appel de cette décision. Le jugement de ce tribunal aura de grandes répercussions sur l'orientation que doivent prendre les Commissions dans ce domaine très important.

APPLICATIONS UNDER SECTION 23

Section 23 of the Public Service Labour Relations Act provides that the Board may alter or revoke any decision or order made by it, or may rehear any application before making an order in respect thereof, but any rights acquired by virtue of any decision or order that is so altered or revoked shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which such alteration or revocation is made.

One (1) such application was filed with the Board in 1981. The application was filed by Treasury Board, for the Board to reconsider its decision dated September 15, 1981, which concerned the designation of employees under Section 50 of the Public Service Labour Relations Act affecting employees in the Laboratory and Medical Group, Technical Category, Part I of the First Schedule of the Act.

The Board heard the application on September 29, 1981 and determined that it could find no grounds on which to reverse the original decision, which it affirmed, and dismissed the application.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 23

L'article 23 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics stipule que la Commission peut modifier ou annuler toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue ou procéder à une nouvelle audition avant de rendre une ordonnance, mais les droits acquis en raison d'une décision ou d'une ordonnance modifiée ou annulée dans ces conditions ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une annulation qui prendrait effet avant la date de la modification ou de l'annulation de la décision ou ordonnance.

Une (1) demande de cette nature a été soumise à la Commission en 1981. Cette demande, déposée par le Conseil du Trésor, voulait que la Commission revienne sur sa décision prise en date du 15 septembre 1981 relativement à la désignation d'employés en vertu de l'article 50 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, pour ce qui est d'employés du Groupe des laboratoires et de la médecine, Catégorie technique, Partie I de l'annexe I de la Loi.

La Commission a entendu la demande le 29 septembre 1981 et décidé qu'elle ne pouvait trouver aucun motif de renverser sa décision originale; elle l'a donc confirmée et rejeté la demande.

APPLICATIONS UNDER SECTION 31

Whenever a question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included in a unit or is or is not included in any other unit, the Board shall, on application by the employer or any employee organization affected, determine the question.

In 1981 eight (8) applications were made to the Board for such determination. These are listed in the order in which they were received.

1. HO 2 a...31

   An application filed by the New Brunswick Public Employees Association and requesting the Board to determine which employee Group and Category is the appropriate group for the Laboratory Technologists VII and VIII.

DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 31

Lorsque surgit un doute quant à savoir si un employé ou une catégorie d'employés est rattaché ou non à une unité, ou appartient à une autre unité, la Commission doit, à la demande de l'employeur ou de toute association d'employés visée, statuer sur la question.

En 1981, huit (8) demandes ont été soumises à la Commission, pour qu'elle statue dans ce domaine. Ces demandes sont énumérées dans l'ordre de leur réception.

1. HO 2 a...31

   Demande déposée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick

The Employer, in its reply, acknowledged the uncertainty which existed with respect to these two classifications and agreed the matter might best be placed before the Board.

The hearing was held on May 1, 1981 wherein the Board determined that Medical Laboratory Technologists VII and VIII are included in the bargaining unit for the Technical Category, Group: Para-Medical, Part III, First Schedule of the Act.

2. HO 4 a...31(1)

An application filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, Local 1252 for the Board to determine whether a certain D. Brown, Admitting Officer at the Charlotte County Hospital, should continue to be excluded from the Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation Group.

The Employer, in its reply, advised that they had no objection to the removing of the name of D. Brown from the list of exclusions from the bargaining group. Consequently the matter was terminated.

3. HO 4 a...31(2)

An application filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions, Local 1252 for the Board to determine whether a certain M. Reynolds, Payroll Clerk, Charlotte County Hospital, should continue to be excluded from the Clerical, Stenographic and Office Equipment Operation group.

The Employer, in its reply, maintained that M. Reynolds should remain excluded. They suggested also that an application under this section of the Act would appear to be improper simply by reason of the fact that Section 31 only allows for the determination of questions regarding employees. Since M. Reynolds is not an employee, the Board would have no jurisdiction to deal with the matter under Section 31. At the request of the parties the matter was adjourned sine die. It is expected the matter will be dealt with in early 1982.

4. SC 4 a...31(1)

An application filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions for the Board to determine whether a certain two employees are included in the Stenographic, Typing, Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation Group.

The Employer, in its reply, advised that the matter of the "Teachers Aide" classification is proceeding to the Courts. The Employer has made application for a writ of Certiorari on the basis that these individuals are not employees within the meaning of the Public Service Labour Relations Act, and requested that the matter be held in abeyance pending a decision being rendered by the Courts. The matter was pending at year end.

recherchant une décision de la Commission quant au groupe ou à la catégorie d'employés auquel doivent appartenir les techniciens de laboratoire VII et VIII.

L'employeur, dans sa réponse, a reconnu qu'il existe un doute relativement à ces deux classifications et qu'il vaudrait mieux saisir la Commission de cette question.

L'audience a eu lieu le 1er mai 1981 et la Commission a statué que les techniciens de laboratoires médicaux VII et VIII doivent appartenir à l'unité de négociation de la catégorie technique, groupe des employés paramédicaux, Partie III, annexe I de la Loi.

2. HO 4 a...31(1)

Demande déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des travailleurs des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, local 1252 et recherchant la décision de la Commission quant à savoir si un certain D. Brown, agent d'admission au Charlotte County Hospital, doit rester exclu du groupe des commis aux écritures, des sténographes et des préposés au matériel de bureau.

L'employeur, dans sa réponse, a signifié qu'il ne s'opposait pas à ce que le nom de D. Brown soit radié de la liste des exclusions du groupe de négociation. Par conséquent, l'affaire fut close.

3. HO 4 a...31(2)

Demande déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des travailleurs des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, local 1252 et recherchant la décision de la Commission quant à savoir si un certain M. Reynolds, préposé à la paye au Charlotte County Hospital, devait rester exclu du groupe des commis aux écritures, sténographes et préposés au matériel de bureau.

L'employeur, dans sa réponse, a soutenu que M. Reynolds devait rester exclu. Il a également laissé entendre qu'une demande soumise en vertu du présent article de la Loi semble mal fondée du simple fait que l'article 31 ne vise que les décisions relatives aux questions touchant des employés. Comme M. Reynolds n'est pas un employé, la Commission n'aurait pas compétence dans ce domaine en vertu de l'article 31. A la requête des deux parties, la cause a été remise sine die. On prévoit que la question sera tranchée au début de 1982.

4. SC 4 a...31(1)

Demande déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et recherchant la décision de la Commission quant à savoir si deux employés en particulier sont inclus dans le groupe des sténographes, dactylographes, commis aux écritures, commis aux règlements et préposés au matériel de bureau.

5. PS 4 b...31

An application filed by the New Brunswick Public Employees Association for the Board to determine whether the Regulatory classifications of employees should be included in the Clerical and Regulatory Group, Administrative Support Category, Part I, First Schedule of the Act. These classifications consisted of:

Group I:

Revenue Officer I
Driver Examiner I
Commercial Vehicle Enforcement Officer I

Group II:

Revenue Office II
Driver Examiner II
Deputy Sheriff
Highway Patrol Officer I
Motor Vehicle Inspector
Commercial Vehicle Enforcement Officer II

Group III:

Revenue Officer III
Highway Patrol Officer II
Provincial Tax Inspector
Commercial Vehicle Enforcement Officer III
Driver Examiner III

The Employer replied that they had no fundamental objection to the establishment of a separate Regulatory unit of certain classifications of employees within the existing Clerical and Regulatory unit.

The Board in examining the application advised the Applicant that the application to change the makeup of a certified bargaining unit might better be made under Section 23 of the Act where the Board had the power to revoke any decision or order made by it or could rehear any application before making an order in respect thereof. The Board further indicated that the matter was dead insofar as the application under Section 31 was concerned.

6. SC 5 a...31(Haché)

An application filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions indicating that an employee, E. Haché, had been unilaterally taken out of a unit appropriate for collective bargaining for no justifiable reason and requested the Board to determine whether or not he should remain in the General Labour, Trades and Services Group.

The Employer in a lengthy reply said in part, that as a result of their evaluating the job description, Mr. E. Haché was reclassified to an Administrative Services Officer I.

L'employeur, dans sa réponse, a signifié que la question de la classification des "aides-enseignants" est devant les tribunaux. L'employeur a sollicité une ordonnance de certiorari en se fondant sur le fait que ces personnes ne sont pas des employés au sens où l'entend la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et a demandé que la question reste en suspens tant que les tribunaux n'auront pas statué à cet égard. La cause était en instance à la fin de l'année.

5. PS 4 b...31

Demande déposée par l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et recherchant la décision de la Commission quant à savoir si la catégorie des commis aux règlements doit être incluse dans le Groupe des commis aux écritures et aux règlements, Catégorie du soutien administratif, Partie I, annexe I de la Loi. Ces classifications étaient les suivantes:

Groupe I:

Agent du revenu I
Examinateur I
Agent d'application I - Véhicules commerciaux

Groupe II:

Agent du revenu II
Examinateur II
Shérif adjoint
Agent de patrouille routière I
Inspecteur des véhicules automobiles
Agent d'application II - Véhicules commerciaux

Groupe III:

Agent du revenu III
Agent de patrouille routière II
Inspecteur de l'impôt provincial
Agent d'application III - Véhicules commerciaux
Examinateur III

L'employeur a répondu qu'il ne s'opposait pas en principe à la création d'une unité distincte de commis aux règlements formée de certaines catégories d'employés de l'unité actuelle des commis aux écritures et aux règlements.

La Commission, en étudiant la demande, a avisé le requérant qu'il serait préférable de présenter une demande visant à changer la composition d'une unité de négociation en vertu de l'article 23 de la Loi qui confère à la Commission le pouvoir de révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue ou de procéder à une nouvelle audition avant de rendre une ordonnance à cet égard. La Commission a en outre indiqué que l'affaire était close, pour ce qui est de la demande en vertu de l'article 31.

The application was pending at year end.

7. SC 3 a. 1...31

An application filed by the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions indicating that the Employer had unilaterally taken fourteen employees in five classifications out of the bargaining unit, including Administrative Services Officers I and requested the Board to determine whether or not they should remain in the Stenographic, Typing, Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation group, and the General Labour, Trades and Services Group. The Employer in a lengthy reply said in part that the application had already been heard by the Board resulting in a decision to the effect that the classifications affected belong in the Administrative Services Group and that the present application was really a request that the Board reclassify the named employees.

The application was pending at year end.

8. WC 4a...31(1)

An application filed by the Canadian Union of Public Employees, Local 1724 requesting the Board to determine where employees employed by the Occupational Health and Safety Commission might be properly placed in the Public Service.

The Employer replied in part that it was their position that the employees in question fall within the Technical Inspection Group, Technical Category for which the New Brunswick Public Employees Association is the certified Bargaining Agent.

The matter was pending at year end.

6. SC 5 a...31 (Haché)

Demande déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau- Brunswick, indiquant qu'un employé, E. Haché, avait été unilatéralement et sans raison valable retiré d'une unité apte à négocier collectivement et recherchant la décision de la Commission quant à savoir s'il devait ou non continuer d'appartenir au groupe de la main-d'oeuvre générale, des métiers et des services.

L'employeur, dans sa longue réponse, a déclaré en partie qu'après avoir étudié l'énoncé de fonctions de E. G. Haché, celui-ci avait été reclassifié et qu'il était Agent des services administratifs I.

La demande était en instance à la fin de l'année.

7. SC 3 a.1...31 Demande déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau- Brunswick, indiquant que l'employeur avait unilatéralement retiré de l'unité de négociation quatorze employés appartenant à cinq catégories, y compris des agents des services administratifs I, et recherchant la décision de la Commission quant à savoir si ces employés devaient continuer à appartenir au groupe des sténographes, dactylographes, commis aux écritures, commis aux règlements et préposés au matériel de bureau, et au groupe de la main-d'oeuvre générale, des métiers et des services. L'employeur, dans une longue réponse, a déclaré en partie que la demande avait déjà été entendue par la Commission, que celle-ci avait rendu une décision voulant que les catégories touchées appartiennent au groupe des services administratifs, et que la présente demande équivalait en réalité à demander que la Commission reclassifie les employés nommés.

La demande était en instance à la fin de l'année.

8. WC 4 a...31(1) Demande déposée par le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 1724, recherchant la décision de la Commission quant à savoir si les employés de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pouvaient à juste titre appartenir à la Fonction publique.

L'employeur a répondu, en partie, qu'il était d'avis que les employés concernés appartenaient au groupe de l'inspection technique, catégorie technique, pour lequel l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick est l'agent de négociation accrédité.

La cause était en instance à la fin de l'année.

PROCEEDINGS UNDER THE ACT WITHIN THE JURISDICTION OF THE CHAIRMAN

NEGOTIATIONS

Negotiations either continued or commenced during this reporting year affecting approximately 24,434 employees in all segments of the Public Service.

The services of Conciliators were requested in eight (8) disputes.

Conciliation Boards were established in fourteen (14) disputes.

The Arbitration Tribunal functioned under the terms of a collective agreement, resolving an impasse with respect to salaries of certain classifications transferred from Part I to the Para-Medical Group in Part III.

Dispute settlements affecting seven (7) groups of employees were pending at year end.

A one day strike occurred during the year affecting approximately 8,000 employees.

It is the observation of the Board that protracted negotiations do not serve the best interest of those immediately concerned or of the public. The parties are not exercising their respective responsibilities during the negotiation period in that the issues are not being sufficiently narrowed in many cases to enable third parties, i.e. Conciliators or Conciliation Boards to function with any degree of certainty in preparing recommendations for settlement of the disputes. The task becomes one of mammoth proportions.

ADJUDICATIONS

Two hundred and fifth-eight (258) grievances were referred to adjudication affecting three hundred and fifty (350) employees during the year.

The references were disposed of a follows:

Forty-three (43) were allowed;

Forty-seven (47) were dismissed;

Fifty-eight (58) were withdrawn;

Seventeen (17) have hearings pending;

Sixty (60) references have decisions pending;

Eighteen (18) were adjourned sine die;

Four (4) were deemed to be abandoned;

Eleven (11) the adjudicator found he had no jurisdiction.

PROCÉDURES EN VERTU DE LA LOI ET RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT

NÉGOCIATIONS

Les négociations qui se sont poursuivies ou qui ont été entreprises au cours de l'année visée par le présent rapport portaient sur environ 24 434 employés de tous les secteurs des services publics.

Les services de conciliateurs ont été requis dans le cas de huit (8) différends.

Des commissions de conciliation ont été nommées dans quatorze (14) conflits.

Aux termes d'une convention collective, on a eu recours à l'arbitrage pour résoudre une impasse relative aux traitements de certaines catégories d'employés qui sont passés de la Partie I au groupe paramédical, Partie III.

Des conflits touchant sept (7) groupes d'employés n'étaient pas réglés à la fin de l'année.

Au cours de l'année, il y a eu une grève d'un jour touchant environ 8 000 employés.

La Commission est d'avis que des négociations prolongées ne servent pas au mieux les intérêts des parties en cause ni ceux du public. Les parties ne s'acquittent pas de leurs obligations respectives, au cours de la période des négociations, du fait que dans bien des cas les questions ne sont pas suffisamment précisées pour que des tiers, c'est-à-dire des conciliateurs ou des commissions de conciliation, puissent intervenir avec une certaine assurance pour avancer des recommandations visant le règlement du conflit. La tâche prend des proportions gigantesques.

ARBITRAGE

Deux cent cinquante-huit (258) griefs ont été portés en arbitrage au cours de l'année; ils touchaient trois cent cinquante (350) employés.

Les cas se répartissent comme suit:

Quarante-trois (43) ont été acceptés.

Quarante-sept (47) ont été rejetés.

Cinquante-huit (58) ont été retirés.

A la fin de l'année, des séances étaient en cours relativement à dix-sept (17) griefs.

A la fin de l'année, des décisions étaient attendues dans le cas de soixante (60) griefs.

Dix-huit (18) séances ont été ajournées indéfiniment.

Quatre (4) ont été réputés abandonnés.

Department and/or Agencies involved were:

Health	105	(includes hospitals in Part I and Part III of the Public Service)
Education	62	(includes School Boards)
New Brunswick Electric Power Commission	32	
Social Services	14	
Tourism	14	
Justice	11	
Natural Resources	5	
New Brunswick Liquor Corporation	5	
Alcoholism and Drug Dependency Commission	4	
Transportation	3	
Continuing Education	2	
Finance	1	

The grievance and adjudication process are important factors in maintaining an harmonious and stable environment in the Labour relations discipline. It behooves the parties to continue to educate first — line personnel in the proper handling of grievances. It appears that many grievances are not properly discussed and dealt with at the grievance levels. This failure results in one side or the other to proceeding to adjudication with cases that could have been settled if dealt with properly at the earlier stages.

Dans onze (11) cas l'arbitre a jugé qu'il n'avait pas compétence.

Les ministères ou organismes concernés étaient:

Le ministère de la Santé	105	(comprend les hôpitaux dans la Partie I et la Partie III des services publics)
Le ministère de l'Éducation	62	(comprend les conseils scolaires)
La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick	32	
Le ministère des Services sociaux	14	
Le ministère du Tourisme	14	
Le ministère de la Justice	11	
Le ministère des Ressources naturelles	5	
La société des alcools du Nouveau-Brunswick	5	
La Commission de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance	4	
Le ministère du Transport	3	
Le ministère de l'Éducation permanente	2	
Le ministère des Finances	1	

La procédure de règlement des griefs et de l'arbitrage constituent d'importants facteurs du maintien d'un climat harmonieux et stable dans les relations de travail. Il incombe aux parties de continuer à éduquer le personnel de maîtrise quant à la bonne façon de traiter les griefs. Il semble que de nombreux griefs ne sont pas bien étudiés et traités au palier des griefs. Cette lacune fait que l'une ou l'autre des partie porte en arbitrage des griefs qui auraient pu être réglés s'ils avaient été bien abordés à une étape antérieure.

REFERENCES UNDER SECTION 99

"99(1) Where

(a) the employer and a bargaining agent have executed a collective agreement or are bound by an arbitral award, and

(b) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of the collective agreement or arbitral award, and

(c) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which may be the subject of the grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

either the employer or the bargaining agent may, in prescribed manner, refer the matter to the Chairman who shall personally hear and determine whether there is an obligation as alleged and whether, if there is, there has been a failure to observe or to carry out the obligation."

Thirty-seven (37) references under Section 99 were received and disposed of as follows:

Three (3) were allowed;

Three (3) were dismissed;

Eleven (11) were withdrawn;

Four (4) were postponed;

Seven (7) were held in abeyance pending further information from the bargaining agents;

Two (2) decisions were pending at year end;

Seven (7) hearings were pending at year end.

In addition to the references under Section 99, the Chairman conducted four (4) show cause hearings to determine if the grievances were referrable to adjudication.

Their disposition is as follows:

One (1) was withdrawn;

One (1) was dismissed;

Two (2) were allowed and consequently proceeded to adjudication.

RENVOIS EN VERTU DE L'ARTICLE 99

99(1) Lorsque

(a) l'employeur et un agent négociateur ont signé une convention collective ou sont liés par une sentence arbitrale, et que

(b) l'employeur ou l'agent négociateur cherchent à faire exécuter une obligation présentée comme issue de la convention collective ou de la sentence arbitrale, et aussi que

(c) l'obligation, s'il en existe une, n'est pas une obligation dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief d'un employé de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la sentence arbitrale,

l'employeur ou l'agent négociateur peuvent, de la manière prescrite, renvoyer l'affaire au président qui doit personnellement l'entendre et décider si la prétendue obligation existe et, dans l'affirmative, s'il y a eu défaut d'exécuter l'obligation.

Trente-sept (37) renvois en vertu de l'article 99 ont été reçus et tranchés comme suit:

Trois (3) ont été acceptés.

Trois (3) ont été rejetés.

Onze (11) ont été retirés.

Quatre (4) ont été remis.

Sept (7) restent en suspens, en attendant que l'agent négociateur fournisse d'autres renseignements.

Deux (2) décisions n'avaient pas encore été rendues à la fin de l'année.

Sept (7) audiences avaient été fixées à la nouvelle année.

En plus des renvois en vertu de l'article 99, le Président a tenu quatre (4) audiences préliminaires en vue d'établir si des griefs pouvaient être portés en arbitrage.

La décision finale a été la suivante:

Un (1) cas a été retiré.

Un (1) cas a été rejeté.

Deux (2) cas ont été acceptés et ont par la suite été portés en arbitrage.

COURT DECISIONS OF NOTE

COURT OF APPEAL PROVINCE OF NEW BRUNSWICK RE THE NEW BRUNSWICK TEACHERS' FEDERATION AND GORDON JONES AND HER MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AS REPRESENTED BY TREASURY BOARD AND THE BOARD OF SCHOOL TRUSTEES, DISTRICT 28.

The Apeal Court varied the decision of the Judge of the first instance by directing the award be quashed and that the proceedings be remitted to the adjudicator.

(NOTE: The Supreme Court of Canada denied leave to appeal the above decision.)

The Court refused an application for Certiorari in the following case:

LA FEDERATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET GERARD SAVOIE ET SA MAJESTE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK REPRESENTEE PAR LE CONSEIL DU TRESOR ET LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT NO. 7.

IN THE MATTER OF AN APPLICATION OF HER MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AS REPRESENTED BY TREASURY BOARD FOR AN ORDER OF CERTIORARI AND IN THE MATTER OF THE DECISION OF PAUL-EMILE CHIASSON, ADJUDICATOR, APPOINTED PURSUANT TO THE PROVISIONS OF THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT, R.S.N.B. 1973, c.P-25, WITH RESPECT TO THE ADJUDICATION OF THE GRIEVANCE OF GEMMA MARTIN.

The decision of the adjudicator in this instance was upheld in the Queen's Bench Division and subsequently quashed in the Court of Appeal.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK TRIAL DIVISION IN THE MATTER OF AN APPLICATION BY HER MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AS REPRESENTED BY THE TREASURY BOARD FOR AN ORDER OF CERTIORARI, AND IN THE MATTER OF A DECISION OF AN ADJUDICATOR UNDER THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS ACT, BEING CHAPTER P-25, BETWEEN HER MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AS REPRESENTED BY TREASURY BOARD, APPLICANT AND THE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, NEW BRUNSWICKCOUNCIL OF SCHOOL BOARD UNIONS, AND STANISLAS BOURQUE, RESPONDENTS.

The Court indicated that the adjudicator's interpretation was a reasonable one and consequently dismissed the application.

IN THE COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK IN THE MATTER OF AN AP-

DÉCISIONS IMPORTANTES DE LA COUR

COUR D'APPEL DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DANS L'AFFAIRE DE LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET GORDON JONES ET SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR ET LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT No 28.

La cour d'appel a modifié la décision du juge de première instance en ordonnant que la sentence arbitrage soit révoquée et que l'affaire soit reportée en arbitrage.

(REMARQUE: La Cour suprême du Canada a refusé l'autorisation d'en appeler de la décision susmentionnée).

La Cour a refusé la demande d'une ordonnance de certiorari dans le cas suivant:

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET GÉRARD SAVOIE ET SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR ET LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT No 7.

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE CERTIORARI PRÉSENTÉE PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU- BRUNSWICK REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR ET DANS L'AFFAIRE DE LA DÉCISION DE PAUL-ÉMILE CHIASSON, ARBITRE NOMMÉ EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS, S.R.N.-B. 1973, c. P-24, RELATIVEMENT A L'ARBITRAGE DU GRIEF DE GEMMA MARTIN.

La décision de l'arbitre, dans ce cas, a été maintenue par la Cour du Banc de la Reine et renversée par la suite en Cour d'appel.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DIVISION DES ASSISES
DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE CERTIORARI PRÉSENTÉE PAR SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU- BRUNSWICK REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR ET DANS L'AFFAIRE D'UNE SENTENCE ARBITRALE EN VERTU DE LA LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS, CHAPITRE P-25, ENTRE SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR, DEMANDERESSE, ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, CON-

PLICATION BY THE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 1251, FOR AN ORDER OR CERTIORARI AND IN THE MATTER OF A DECISION OF THE CHAIRMAN OF THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD DATED THE 22nd DAY OF AUGUST, 1980, PURSUANT TO AN APPLICATION UNDER SECTION 99 OF THE ACT BY THE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, LOCAL 1251.

The Court indicated that it was not persuaded that it was ever intended by the negotiating parties or agreed by them that Articles 4.01(a) and 21.11 of the Collective Agreement would either confer upon the students comprising the summer vacation relief staff the benefit of scheduled wages, or impose upon them the obligation to pay Union dues. Consequently the application for an order of Certiorari was dismissed.

(NOTE: The Supreme Court of Canada granted leave to appeal the judgement of the court of Appeal of New Brunswick.)

SEIL DES SYNDICATS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ET STANISLAS BOURQUE, DÉFENDEURS.

La Cour a jugé que l'interprétation donnée par l'arbitre était raisonnable et par conséquent, elle a rejeté la requête.

EN COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE D'ORDONNANCE DE CERTIORARI PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 1251, ET DANS L'AFFAIRE D'UNE DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS EN DATE DU 22 AOÛT 1980, POUR FAIRE SUITE A UNE DEMANDE DÉPOSÉE PAR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 1251, EN VERTU DE L'ARTICLE 99 DE LA LOI.

La Cour a laissé entendre qu'elle n'était pas convaincue que les parties aux négociations aient jamais voulu ou convenu que l'alinéa 4.01 (a) et le paragraphe 21.11 de la convention collective confèrent aux étudiants formant le personnel de rèleve au cours des vacances estivales les avantages du barème de traitement ou leur imposent l'obligation de verser la cotisation syndicale. Par conséquent, la demande d'une ordonnance de certiorari a été rejetée.

(REMARQUE: La Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.)

CONCLUSION

The resources of the Board were taxed to their utmost during the year.

The Board appreciates the superb efforts of third parties enlisted to assist in the dispute resolution process. To them the Board extends its thanks.

The Board extends its thanks to those who appeared before it during the year and notes that the cooperative attitude of those attending Board hearings can only serve to enhance their relationship.

The forthcoming year, in the Board's opinion, may develop tensions that will test and try all those involved in collective bargaining.

The Board extends its thanks and deep appreciation to its staff for their tremendous contribution throughout the year.

CONCLUSION

Les ressources de la Commission ont été sollicitées à leur ultime limite, au cours de l'année.

La Commission est reconnaissante aux tierces parties impartiales de leurs efforts pour faciliter le règlement des différends. Elle les en remercie.

La Commission remercie également ceux qui ont comparu devant elle au cours de l'année et tient à remarquer que la collaboration manifestée par ceux qui ont assisté aux audiences de la Commission ne peut qu'améliorer leurs rapports.

De l'avis de la Commission, l'année qui vient pourrait connaître des tensions qui mettront à rude épreuve tous ceux qui participent aux négociations collectives.

La Commission tient à exprimer à son personnel ses remerciements et sa reconnaissance pour les efforts surhumains qu'il a fourni au cours de l'année.

APPENDIX "A"

APPLICATIONS BEFORE THE PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

YEAR	CERTIFICATION	SECT. 19	SECT. 23	SECT. 29A	SECT. 31	SECT. 36	SECT. 43	SECT. 50	SECT. 55	SECT. 104	SECT. 107	TOTAL
1969/70	9	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	10
1970/71	26	1	-	8	1	-	-	3	-	-	-	39
1961/72	3	11	-	123	1	-	-	3	-	2	-	143
1972/73	4	4	4	158	5	-	-	2	-	-	-	177
1973/74 Dec. 31	3	7	1	527	6	-	-	2	1	3	-	550
1975	2	4	-	82	6	-	1	3	1	5	-	104
1976	4	16	-	69	6	-	-	3	-	2	-	100
1977	2	16	-	102	1	-	-	6	-	-	-	127
1978	2	19	2	127	2	-	3	7	1	-	-	163
1979	1	12	-	214	4	-	-	4	-	-	1	236
1980	2	36	-	180	13	1	2	5	1	-	24	264
1981	13	17	1	306	8	9	-	5	-	-	-	359
TOTALS	71	143	8	1896	53	10	6	44	4	12	25	2272

ANNEXE "A"

DEMANDES DONT LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS A ÉTÉ SAISIE

ANNÉE	ACCRÉDITATION	ART. 19	ART. 23	ART. 29A	ART. 31	ART. 36	ART. 43	ART. 50	ART. 55	ART. 104	ART. 107	TOTAUX
1969/70	9	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	10
1970/71	26	1	-	8	1	-	-	3	-	-	-	39
1961/72	3	11	-	123	1	-	-	3	-	2	-	143
1972/73	4	4	4	158	5	-	-	2	-	-	-	177
1973/74 Dec. 31	3	7	1	527	6	-	-	2	1	3	-	550
1975		4	-	82	6	-	1	3	1	5	-	104
1976	4	16	-	69	6	-	-	3	-	2	-	100
1977	2	16	-	102	1	-	-	6	-	-	- 127	
1978	2	19	2	127	2	-	3	7	1	-	- 163	
1979	1	12	-	214	4	-	-	4	-	-	1	236
1980	2	36	-	180	13	1	2	5	1	-	24	264
1981	13	17	1	306	8	9	-	5	-	-	-	359
TOTALS	71	143	8	1896	53	10	6	44	4	12	25	2272

APPENDIX "B"

APPLICATIONS WITHIN THE JURISDICTION OF THE CHAIRMAN PUBLIC SERVICE LABOUR RELATIONS BOARD

YEAR	CONCILIATION OFFICERS APPOINTED	CONCILIATION BOARDS ESTABLISHED	ARBITRATION TRIBUNAL APPOINTED	SHOWCAUSE HEARINGS	REFERENCES TO ADJUDICATION		REFERENCES UNDER S.99	TOTAL
					Ref. Rec'd	Dec. Rec'd		
1969/70	nil	nil	nil	nil	3	nil	nil	3
1970/71	5	1	nil	nil	35	28	6	47
1971/72	3	7	nil	1	42	40	1	54
1972/73	5	8	nil	6	76	37	nil	95
1973/74 Dec. 31	10	5	nil	12	102	122	8	137
1975	1	6	nil	nil	131	96	3	141
1976	3	3	1	3	212	147	18	240
1977	10	8	nil	nil	115	165	5	138
1978	3	8	nil	6	260	154	24	301
1979	5	5	nil	nil	186	143	14	210
1980	12	7	nil	2	208	139	19	248
1981	8	14	1	4	258	220	37	322
TOTALS	65	72	2	34	1628	1291	135	1936

ANNEXE "B"

DEMANDES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES SERVICES PUBLICS

ANNÉE	CONCILIATEURS NOMMÉS	COMMISSIONS DE CONCILIATION ÉTABLIES	TRIBUNAUX D'ARBITRAGE NOMMÉS	AUDIENCES PRÉLIMINAIRES	RENOVOIS EN ARBITRAGE		RENVOIS EN VERTU DU L'ART. 99	TOTAUX
					Rev. rec.	Déc. rec.		
1969/70	néant	néant	néant	néant	3	néant	néant	3
1970/71	5	1	néant	néant	35	28	6	47
1971/72	3	7	néant	1	42	40	1	54
1972/73	5	8	néant	6	76	37	néant	95
1973/74 Dec. 31	10	5	néant	12	102	122	8	137
1975	1	6	néant	néant	131	96	3	141
1976	3	3	1	3	212	147	18	240
1977	10	8	néant	néant	115	165	5	138
1978	3	8	néant	6	260	154	24	301
1979	5	5	néant	néant	186	143	14	210
1980	12	7	néant	2	208	139	19	248
1981	8	14	1	4	258	220	37	322
TOTALS	65	72	2	34	1628	1291	135	1936

SC 1 a.(d)5

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Teachers' Federation and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part II, Scientific and Professional Category, Group: Education. Strike ensued June 5, 1981, for one day. Collective Agreement concluded.

PS 1 c. 1V(d)

Conciliation Board appointed in the matter of a dispute affecting the Provincial Veterinarians Collective Bargaining Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Scientific and Professional Category, Group: Veterinarians. Collective Agreement concluded.

NBLC 5 a.(d)3

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 963 and the New Brunswick Liquor Corporation concerning the First Schedule of the Act, Part IV, Operational Category, Group: Corporation Services. Post-conciliation mediator appointed. Collective Agreement concluded.

HO 1 c. 1(d)

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Nurses' Union and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Scientific and Professional Category, Group: Nursing Instructors. Settlement anticipated early in 1982.

PS 2 a.(d)2

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Technical Category, Group: Laboratory and Medical. Collective Agreement concluded.

HO 4 a., 5 a. & 5 b.(d)6

Conciliator appointed (unsuccessful) and conciliation board appointed early in the new year in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of Hospital Unions and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Administrative Support Category, Group: Clerical, Stenographic, Office Equipment Operation; and the Operational Category, Groups: Institutional Services and Patient Services.

SC 4 a. & 5 a.(d)5

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, New Brunswick Council of School Board Unions and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part II, Administrative Support Category, Group:

SC 1 a.(d)5

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe 1 de la Loi, Partie III, catégorie du personnel scientifique et professionnel, groupe des enseignants. Une grève d'un jour s'est produite, le 5 juin 1981. La convention collective a été conclue.

PS 1 c. IV(d)

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association de négociation collective des vétérinaires de la province et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie du personnel scientifique et professionnel, groupe des vétérinaires. La convention collective a été conclue.

NBLC 5 a.(d)3

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 963, et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick concernant l'annexe I de la Loi, partie IV, catégorie de l'exploitation, groupe des services de la société. Un médiateur a été nommé après l'étape de la conciliation. La convention collective a été conclue.

HO 1 c. 1(d)

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat des infirmières du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie du personnel scientifique et professionnel, groupe des enseignants des soins infirmiers. Le règlement devrait être effectué au début de 1982.

PS 2 a.(d)2

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau- Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie technique, groupe du personnel de laboratoire et du personnel paramédical. La convention collective a été conclue.

HO 4 a., 5 a. et 5 b.(d)6

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation établie au début de la nouvelle année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la fonction publique, le Conseil des syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie du soutien administratif, groupe: commis aux écritures, sténographes, préposés au matériel de bureau, et catégorie de l'exploitation, groupes: services en établissement et services aux malades.

Stenographic, Typing, Clerical, Regulatory and Office Equipment Operation; and the Operational Category, Group: General Labour, Trades and Services.

PS 4 b. & 4 e.(d)5

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part I, Administrative Support Category, Group: Clerical and Regulatory, and Secretarial, Stenographic and Typing.

HO 2 a.(d)4

Arbitration Tribunal appointed in the matter of a dispute affecting the New Brunswick Public Employees Association and Treasury Board concerning the First Schedule of the Act, Part III, Technical Category, Group: Para-Medical. Collective Agreement concluded.

PS 4 f. 2(d)3

Conciliation board appointed in the matter of a dispute affecting the Canadian Union of Public Employees, Local 1840 and Treasury Board concerning the First Schedule of the act, Part I, Administrative Support Category, Group: Provincial Court Stenographers.

SC 4 a. et 5 a.(d)5

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie II, catégorie du soutien administratif, groupe: sténographes, dactylographes, commis aux écritu

HO 4 a., 5 a. et 5 b.(d)6

Conciliateur nommé (sans succès) et commission de conciliation établie au début de la nouvelle année dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la fonction publique, le Conseil des syndicats des hôpitaux du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie du soutien administratif, groupe: commis aux écritures, sténographes, préposés au matériel de bureau, et catégorie de l'exploitation, groupes: services en établissement et services aux malades.

SC 4 a. et 5 a.(d)5

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, le Conseil des syndicats des commissaires d'écoles du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie II, catégorie du soutien administratif, groupe: sténographes, dactylographes, commis aux écritures, commis aux règlements et préposés au matériel de bureau, et catégorie de l'exploitation: manoeuvres et hommes de métiers.

PS 4 b. et 4 e.(d)5

Commission de conciliation établie dans l'affire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie du soutien administratif, groupes: commis aux écritures et aux règlements, et secrétaires, sténographes et dactylographes.

HO 2 a.(d)4

Tribunal d'arbitrage nommé dans l'affaire d'un différend entre l'Association des employés de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie III, catégorie technique, groupe: paramédical. La convention collective a été conclue.

PS 4 f. 2(d)3

Commission de conciliation établie dans l'affaire d'un différend entre le Syndicat canadien de la Fonction publique, local 1840, et le Conseil du Trésor concernant l'annexe I de la Loi, partie I, catégorie du soutien administratif, groupe: sténographes de la Cour provinciale.